

DOCUMENTATION DES VIOLATIONS DES DROITS
ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS DES
TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES POUR PORTER LE
PLAIDOYER EN AFRIQUE DE L'OUEST

RAPPORT DE GUINÉE



TABLE DES MATIÈRES

Sigles et acronymes	4
Introduction	5
I. Rappel de la situation de la république du Guinée	8
II. Méthodologie de la collecte de données	13
1. Présentation de la zone d'étude	14
2. Revue documentaire	15
3. Technique de collecte	16
a. Collecte de données qualitatives	16
a ₁ . Focus Group/ forums communautaires	16
a ₂ . Entretiens individuels	17
a ₃ . Critères de sélection des participants à l'étude qualitative	18
b. Collecte de données qualitatives	18
b ₁ . Critères de sélection et échantillonnage	18
b ₂ . Recrutement et formation des enquêteurs	19
3. Traitement et analyse des données	19
4. Validation de l'étude par les acteurs intervenant dans la protection des DESC des travailleuses domestiques	20
III. L'effectivité de la protection juridique des travailleuses domestiques en Guinée	21
1. Un ensemble de règles supranationales applicables au travail domestique	21
a. La ratification par l'Etat guinéen de la C189 de l'OIT	21
b. Les textes internationaux connexes applicables au travail domestique en Guinée	22
2. L'insuffisance des règles de source nationale de protection des travailleuses domestiques	24
a. Des textes de caractère général applicable au travail domestique	24
b. L'absence de dispositions spécifiques au travail domestique	25
IV. Analyse situationnelle du secteur du travail domestique en Afrique de l'ouest francophone	27
1. Facteurs déterminants du travail domestique	27
2. Activités réalisées	28
3. Profil de la travailleuse domestique en Guinée	29
a) Répartition par tranche d'âges	30
b) Catégorisation ethnique des travailleuses domestiques	32
c) Niveau d'éducation des travailleuses domestiques	32
d) Niveau de connaissance de leurs droits	33
4. Le travail domestique chez les mineurs	34
5. Travail domestique et violence basée sur le genre	36

V.L'effectivité des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques	40
A.Le niveau de formalisme dans la relation de travail entre l'employeur et la travailleuse domestique	40
B.Les conditions de travail et de vie des travailleuses domestique	44
1.Les conditions de vie dans les lieux de travail	44
2.Les conditions de Travail	46
C.La réalité de la rémunération des travailleuses domestiques	49
D.Le niveau de protection sociale des travailleuses domestiques	51
E.L'effectivité de la liberté syndicale des travailleurs domestiques	55
F.Impacts de la pandémie de la Covid-19 sur la situation des travailleuses domestiques	56
VI.Logique des acteurs dans le renforcement des droits des travailleuses domestiques en Guinée.	59
A. Les registres d'intervention des différents acteurs en faveur des travailleuses domestiques	59
1. Le niveau d'intervention des acteurs institutionnels	59
2. Le niveau d'intervention des syndicats et des acteurs de la société civile	62
B. Synergie entre les différents acteurs impliqués dans la protection des travailleuses domestiques et l'effectivité de leurs droits	63
VII. Conclusion	64
VIII. Recommandations en vue de l'application effective des DESC des travailleuses domestiques en Guinée	65
IX. Bibliographie	68

SIGLES ET ACRONYMES

ADDAD	Association de défense des droits des aides domestiques
AGUIAS	Association guinéenne des assistantes sociales
BIT	Bureau international du Travail
C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques,
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CRADESC	Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels
DESC	Droits économiques sociaux et culturels
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FJS	Fondation for a just society
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
R201	Recommandation n°201 de l'OIT
RIDDEF	Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SYNEM	Syndicat national des employés de maison
SYNTRAD	Syndicat des travailleurs domestiques en Guinée
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
VBG	Violence basée sur le genre



INTRODUCTION

En Afrique subsaharienne, les femmes constituent plus de 64,6 % de la population active. Néanmoins, elles ont peu accès aux emplois salariés du secteur public ou privé formel, majoritairement occupés par les hommes (OIT, 2017). Les femmes exercent dans le secteur informel notamment dans le petit commerce, l'artisanat ou les services privés ou encore employées ou aides familiales? Ces types de métiers se caractérisent par une précarité absolue alors que les revenus générés restent très faibles.

Le travail domestique, en tant que secteur intégrant l'économie informelle ne déroge pas à la règle. Selon la convention internationale de l'OIT, le travail domestique désigne le travail réalisé au sein de ou pour un ou plusieurs ménages. L'expression «*travailleur domestique*» désigne alors toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail.

En Guinée, le secteur du travail domestique est très majoritairement occupé par les femmes. En 2019,

l'OIT dénombrait 30 924 travailleurs domestiques dont 29 880 femmes, soit plus de 96% de l'effectif total sont des femmes. (OIT, rapport de 2021). Autrement appelées «*domestiques*» ou «*gens de maisons*», ces travailleuses sont confrontées à de nombreuses difficultés justifiées par leur position de précarité économique et des insuffisances dans les législations nationales en matière de droit du travail domestique. Elles travaillent dans des conditions indécentes, parfois qualifiées d'exploitation de main-d'œuvre et sont victimes d'une violation permanente de leurs droits humains.

Les travailleuses domestiques nettoient, cuisinent, prennent soin des enfants, s'occupent des membres âgés de la famille et effectuent d'autres tâches essentielles pour leurs employeurs sans pouvoir prétendre à un salaire décent, une protection sociale, des horaires de travail raisonnables ou encore aux jours de congés légaux. Elles évoluent donc dans un contexte où l'exploitation, l'abus de pouvoir et la culture de l'impunité dictent leur loi. Cette situation favorise la soumission des femmes et des filles à de multiples

formes d'exactions rendant illusoire l'effectivité de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹, ainsi que l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

Même si plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest Francophone disposent de dispositifs juridiques pour encadrer le travail domestique, ils n'ont pas pris en considération toute la complexité liée à la forte mobilité des employées de maison, l'exclusion des domiciles privés de la sphère de compétence de l'inspection du travail, les mécanismes de protection sociale inadaptés, entre autres.

Cette situation qui conduit déjà à un déséquilibre flagrant existant avec les autres catégories de travailleurs avait mis en exergue la nécessité de placer le débat sur le travail décent pour les travailleuses domestiques à l'ordre du jour de la centième Conférence du travail de 2011². Les discussions ont débouché sur l'adoption de la Convention 189 (C189). Cette dernière renferme un ensemble minimal de normes relatif à l'exercice d'un travail productif et convenablement rémunéré, assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale pour sa famille (OIT, 1999). La C189 est complétée par la recommandation 201 (R201).

Bien que la problématique du travail domestique se pose avec acuité en Afrique de l'Ouest Francophone, la Guinée est le seul pays ayant ratifié la C189 en 2016. Au niveau continental, elle est le troisième pays après l'Afrique du Sud et l'Île Maurice. Ce premier pas symbolique est souvent présenté comme le succès du long combat du mouvement syndical œuvrant dans pour la protection des travailleurs

domestiques dans le pays.

Cinq ans après la ratification de ladite convention, le Centre de Recherche et d'Actions sur les Droits économiques Sociaux et Culturels (CRADESC) en partenariat avec la Fédération Internationale des Travailleuses Domestiques entendent faire l'évaluation sur le niveau de respect des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) des travailleuses domestiques en Guinée. La démarche de l'évaluation s'inscrit dans une approche inclusive et participative à travers des forums communautaires regroupant plusieurs catégories d'acteurs, des enquêtes et des focus group auprès des domestiques, des entretiens avec les acteurs institutionnels et autres parties prenantes.

.De façon générale, cette étude vise à contribuer à la réduction de la vulnérabilité des travailleuses domestiques à travers une documentation de la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels et à faire l'évaluation de l'efficacité des appuis dont elles bénéficient pour mieux informer le plaidoyer visant leur protection et leur émancipation économique.

De façon spécifique, il s'agit de (i) faire une situation de référence des conditions de vie et de travail des travailleuses domestiques dans les différentes zones d'intervention du projet, (ii) comparer et évaluer le niveau de mise en œuvre des dispositifs juridiques nationaux existants de protection des droits des travailleuses domestiques, (iii) élaborer une cartographie et analyser le dynamisme des acteurs institutionnels et associatifs impliqués dans la protection des droits des travailleuses domestiques, (iv) déterminer le niveau d'organisation

et de coordination des plateformes de plaidoyer pour la protection juridique des travailleuses domestiques, et enfin (v) de formuler des recommandations et proposer des stratégies de renforcement de la protection juridique des travailleuses domestiques dans les pays d'intervention.

Le présent rapport met en évidence d'abord, le contexte économique et social du pays et l'approche méthodologique de collecte des données. Ensuite, le cadre juridique du travail domestique,

l'analyse du profil socio démographique, la réalité de la protection et les registres d'intervention des acteurs (institutionnels, société civile, et syndicats) sont développés. Enfin, des recommandations fortes pour la réalisation des DESC des travailleuses domestiques sont formulées.

¹ Les Nations Unies ont adopté la CEDAW le 18 Décembre 1979. En 2010, 186 pays avaient ratifié la Convention

² <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/100thSession/lang--fr/index.htm>



Vue de Conakry (image d'illustration). Getty Images/Waldo Swiegers/Bloomberg

I. RAPPEL DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

La République de Guinée est située au sud-ouest de l'Afrique Occidentale, à mi-chemin entre l'Équateur et le Tropique du Cancer ($7^{\circ} 30'$ et $12^{\circ} 30'$ de latitude Nord et 8° et 15° de longitude Ouest). Le pays couvre une superficie de 245 857 km². Elle est limitée à l'Ouest par la Guinée Bissau, au Nord par le Sénégal et le Mali, à l'Est par la Côte d'Ivoire et au Sud par le Libéria et la Sierra Léone. C'est un pays côtier avec 300 km de littoral maritime sur l'Atlantique.

A. ANALYSE DE LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE ÉCONOMIQUE DU PAYS

L'organisation administrative du territoire, fait état d'un pays qui compte sept (7) régions administratives (**Kindia, Boké, Mamou, Labé, Faranah, Kankan et N'zérékoré**) auxquelles s'ajoute la zone spéciale de Conakry avec ses cinq (5) communes, trente-trois (33) préfectures et 345 sous-préfectures/communes. La Guinée est subdivisée en quatre grandes régions naturelles présentant chacune des caractéristiques spécifiques. Il s'agit de :

La Basse Guinée couvre 15% de la surface du pays soit 36 200 km² avec une population de 4 254 434 habitants dépassant ainsi largement la capitale.

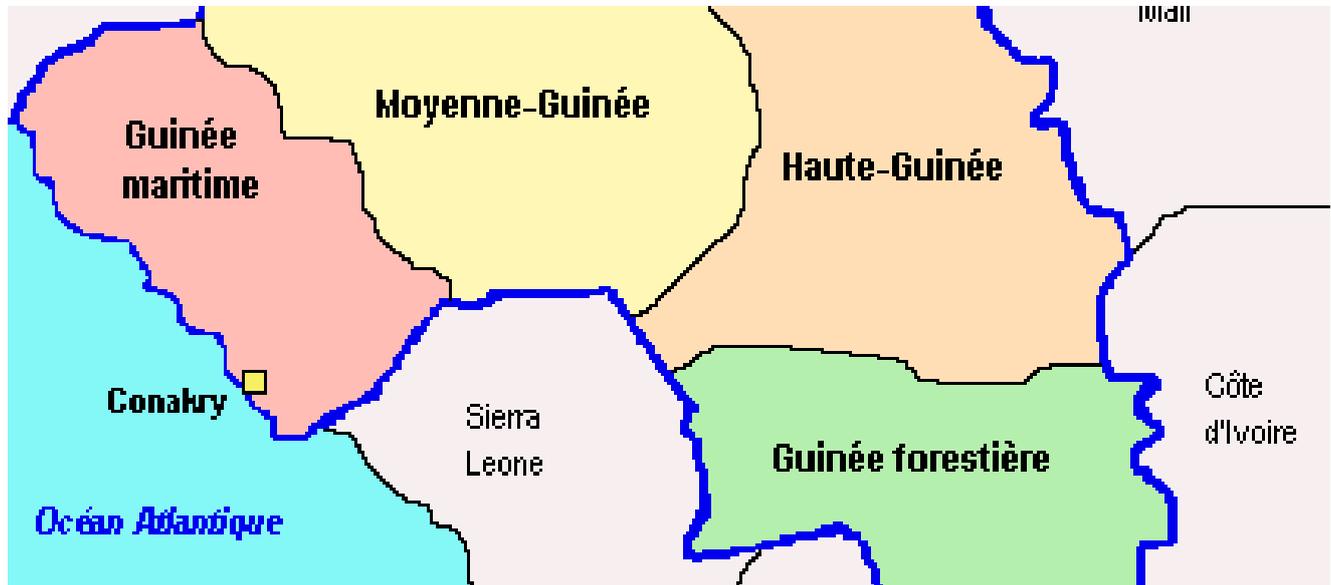
La Moyenne Guinée, couvrant une superficie de 63 600 km² soit 26% de celle du pays avec une population de 2 188 232 habitants, cette zone est marquée par son potentiel en terres cultivables qui est de 800 000 ha.

La Haute Guinée, s'étendant sur une superficie de 96 700 km² et une population de 2 800 628 habitants en 2016 (Selon les estimations de l'INS), elle fait partie des plus grandes régions du pays.

La Guinée Forestière avec une superficie de 49 500 km² qui correspond à 20%

de la superficie de la Guinée, cette zone a une population de 1 989 740 habitants.

Figure n° 1 : Carte de localisation des régions naturelles de la Guinée



(Source : Observatoire national de la République de Guinée (2012)³)

B. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET LE PEUPEMENT DE LA GUINÉE

Selon les données de la Banque mondiale, la population totale de la Guinée est de 13.497237 habitants (BM, 2021). Ceci est résultant de la croissance rapide de la population qui s'estime à 2,7% en 2021.

En outre, la population guinéenne présente une grande diversité ethnique avec trois principaux groupes constitués par les Peuls, les Maninkas et les Soussous qui sont répartis dans les quatre grandes régions géographiques de la Guinée. Autrement dit, la Guinée maritime abrite près de 75 % des Soussous, mais on y trouve aussi presque toutes les grandes ethnies du pays, en raison de la présence de la capitale, Conakry, qui attire les Guinéens. Dans la Moyenne Guinée, on retrouve 80 % des Peuls et 14 % des Malinkés. Mais, ces derniers sont plus nombreux en Haute Guinée avec 45 %. Quant à la Guinée forestière, elle est marquée surtout par la présence des Malinkés (35 %) et les forestiers (80 %), mais aussi des ethnies minoritaires telles que les Kissiens, les Tomas, les Guerzès, etc.



<https://guineepolitique.org/economie-guineenne-les-femmes-comme-actrices-majeures/>

C. LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU PAYS:

La Guinée est l'un des pays les plus riches de l'Afrique de l'Ouest en termes de potentialités agricoles et en ressources minières. Néanmoins, elle demeure très pauvre en matière de développement économique et humain. L'IDH du pays est estimé à 0,4 indiquant que le pays est toujours dans la zone rouge en ce qui concerne ses performances en matière de développement humain (Education, santé).

L'économie de la Guinée est basée essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les mines. Le pays dispose de richesses importantes ; un riche potentiel minier (deux tiers des réserves mondiales de bauxite soit 75% des réserves mondiales, or, diamant, fer de riche qualité, manganèse, zinc, cobalt, nickel, uranium, etc.) encore sous exploité. Le PIB par tête est de 1174,4\$US en 2021 et la croissance de l'économie est de 3,1% (BM, 2021).

La population Guinéenne est jeune et essentiellement rurale. Selon l'enquête de pauvreté de l'Institut National de la Statistique, la pauvreté touche de façon plus importante les populations rurales (65 %) que les populations urbaines (35 %).

Le marché de l'emploi national est dominé par le secteur primaire agricole (correspondant à plus de 60 % des emplois) et par les activités informelles (92,5 %). Malgré cette prédominance, lesdits secteurs sont caractérisés par la précarité, les conditions difficiles de travail et les faibles revenus.

1. LE TAUX DE LA PAUVRETÉ EN GUINÉE

La consommation par tête est un indicateur clé de mesure du bien-être économique des ménages. En Guinée, les dépenses de consommation par tête s'élevaient à 6 054 491 GNF en 2019, soit un accroissement de 12,6% depuis 2012. Le seuil de la pauvreté estimé à 3 575 515 GNF en 2012 est passé à 6 054 491 GNF en 2019,

soit un accroissement annuel de l'amélioration du niveau de vie de 12,6%.

Le coût de la vie demeure très cher dans les régions de Conakry, Kankan, le milieu urbain et la Haute Guinée. Par contre, la Guinée Forestière, la Moyenne Guinée et le milieu rural affichent des coûts de vie très faibles. Par contre, les résultats de l'enquête ont relevé que le niveau de vie des populations de Conakry, Kankan et du milieu urbain est meilleur et il est extrêmement faible en Moyenne Guinée et en milieu rural.

Au niveau national, les populations vivant dans la pauvreté occupent 43,7% en 2019 malgré une chute de 11,5 points notés depuis 2012 (55,2%). Cette performance notée est tributaire de l'augmentation de plus de 4,5% de la production intérieure brute durant cette période. Ceci a créé un espace économique favorable pour les investisseurs et partenaires financiers. L'atteinte du point d'achèvement du PPTE en 2012 a aussi permis au Gouvernement d'investir davantage dans les secteurs sociaux lequel aura engendré une amélioration des indicateurs sociaux de base.

Le taux de pauvreté touchant la jeunesse en particulier s'élève à (77%). mais une extrême pauvreté touche presque les 13% de la population totale. Alors que l'extrême pauvreté touche 13,4% de la population guinéenne, soit 1 615 664 individus. Elle est plus accentuée en milieu rural (19,7%), dans les régions de Labé (30,2%) et Faranah (26,4%). L'inégalité a aussi fortement baissé de 2012 à 2019, l'indice de Gini est passé de 0,317 à 0,272 pendant cette période. Par ailleurs, le rapport de consommation moyenne des 20% des individus les plus aisés au 20% les plus pauvres est de 3,975. En 2012, ce rapport était de 5.

2. LE SECTEUR DE L'EMPLOYABILITÉ EN TERRE GUINÉENNE

La population en âge de travailler est estimée à 6 396 434 Hbts, soit un ratio de 53,1% (EHCVM de 2018/2019). Des disparités selon le sexe et le milieu de résidence sont notées. Les femmes sont fortement représentées avec 55,9% du total en âge de travailler. De la même manière, le milieu rural occupe 65,9% de cette population contre 63% enregistré en milieu urbain.

Cette même tendance est observée dans l'analyse du taux d'emploi qui est aussi corrélé au sexe et au milieu de résidence. Selon le sexe, le taux d'emploi des hommes (74,3%) reste plus élevé que celui des femmes (54,5%). Le milieu rural apparaît avec un taux d'emploi plus élevé que celui du milieu urbain avec 65,5% contre 59,9%). Il en ressort une proportion assez élevée de jeunes ni en emploi, ni en éducation, ni en formation (27,9%), davantage chez les jeunes femmes (37%). En milieu rural, cette proportion est de 32,9% contre 21,3% en milieu urbain.

3. LE TAUX DE LA PAUVRETÉ EN GUINÉE

En Guinée, l'activité domestique est très urbanisée et féminisée dans les centres urbains comme Conakry. Cette activité emploie plus de 80 % des femmes, et 16 %

d'entre elles sont des enfants. Ces derniers sont souvent confiés par leurs parents pour subvenir aux besoins de leurs familles. Selon l'UNICEF, on dénombrait 30 000 filles "domestiques" en Guinée dont 38 % sont des "petites bonnes" âgées de 8 à 12 ans. En effet, l'intégration de ces enfants constitue un véritable obstacle pour leur niveau d'instruction car l'âge du premier cycle de l'enseignement fondamental est de 8 à 12 ans et l'âge du second cycle de l'enseignement fondamental est de 13 à 15 ans. La tranche d'âge dominante en Guinée Conakry est de 12 à 25 ans. Les jeunes en âge d'aller à l'école sont dans les activités domestiques favorisant le faible niveau d'instruction. Ces enfants sont souvent tenus à l'écart, insultés et moqués. Elles peuvent aussi être victimes de coups, de harcèlement sexuel et de viol. Malgré ces conditions, quitter la famille de l'employeur est difficile pour beaucoup d'enfants employées domestiques qui ne peuvent pas joindre leurs parents et n'ont pas d'autre endroit où aller

Les travailleuses domestiques dans la capitale guinéenne sont généralement des femmes mariées mais il y a aussi les célibataires qui sont dans le secteur. Les Soussous constituent l'ethnie dominante dans les activités domestiques en Guinée. Elles se retrouvent souvent dans des ménages notamment dans les grandes villes comme Conakry. Ces travailleuses domestiques sont souvent ignorées et maltraitées loin des regards. Mais dans le contexte actuel, la condition des travailleurs domestiques commence à s'améliorer depuis l'adoption de deux instruments de l'OIT. Aujourd'hui, la question du travail domestique est abordée dans les débats sociaux, scientifiques et médiatiques. De nos jours, les populations donnent un intérêt très manifeste sur cette question. L'émergence du Syndicat National des Travailleurs Domestiques de Guinée (SYNTRAD) prend forme permettant aux travailleurs domestiques d'adhérer massivement à cette organisation.

II. MÉTHODOLOGIE DE LA COLLECTE DES DONNÉES

Cette étude est basée sur une approche mixte, à la fois qualitative et quantitative. L'objectif principal est de ('): (i) réaliser une cartographie des organisations de la société civile qui travaillent sur la protection des droits des femmes/filles et/ou de protection des droits des travailleuses domestiques, (ii) faire un diagnostic des conditions d'existence de ces travailleuses domestiques, (iii) évaluer les dispositifs juridiques et institutionnels de protection et (iv) développer des systèmes de plaidoyer et de réseautage pour le renforcement du leadership des mouvements sociaux oeuvrant pour la protection des DESC des travailleuses domestiques au Sénégal.

Pour cette étude, le protocole méthodologique s'est fait en plusieurs phases, comme le montre le schéma suivant :

Tableau n°1 : Stratégie de collecte des données de l'étude des DESC domestiques en Afrique de l'Ouest Francophone : cas de la Guinée

Phase 1	<p>Revue documentaire et préparation des descente de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat de lieux - Identification des partenaires clés dans le domaine - Elaboration des outils de collecte - Identification des personnes ressources, organisation de la société civile et planification des entretiens - Préparation de la descente de terrain
Phase 2	<p>Organisation de forum communautaire, des focus group et de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de groupe avec les domestiques, les responsables et membres d'associations de domestiques - Entretiens approfondis avec les domestiques incluant la voix des hommes - Focus groupe avec cibles spécifiques - Enfant (8 à 13 ans), Adolescents (13 à 18 ans) Hommes et Femmes (16 à 60 ans) - Enquêtes avec des échantillons cibles et représentatifs des travailleurs domestiques dans les capitales régionales
Phase 3	<p>Entretiens personnes ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsables des structures de tutelle - Responsables des organisations, régionales et internationales - Corps judiciaire - Structure d'aide et d'appui - Responsables associations de domestiques et Syndicats
Phase 4	<p>Documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de justice au niveau des archives judiciaires - Archives parlementaires (législations, conventions, etc.) - Archives des institutions de droits de l'homme, syndicats, agences statistiques etc.5rapports, documents de projets, etc)

Source: CRADESC, 2022.

1. PRÉSENTATION DE LA ZONE DE L'ÉTUDE

Conakry est située dans la presqu'île de Kaloum et ses alentours se prolongeant vers l'intérieur par le massif du Kakoulima qui culmine à 1007 m. Elle est limitée à l'ouest par l'océan atlantique, au Sud par les îles de Kaback, Kakossa et Matakang, au Nord par la préfecture de Dubréka et à l'Est par la préfecture de Coyah. Le climat de la ville est tropical et est caractérisé par des températures variant entre un maximum de 37°,5 en avril et un minimum de 24°,6 en août. La pluviométrie moyenne annuelle est évaluée à 4300,7 mm de pluie avec un maximum en juillet-août.

Quant à la population de la ville, elle est estimée à 1.667.864 habitants (RGPH-2014). Son taux d'accroissement annuel est de l'ordre de 6,6%. La population est majoritairement jeune (40%) avec une moyenne d'âge de moins de 15 ans. La population féminine est de 49,7%. Le taux d'alphabétisation au niveau national est passé de 25,4 % en 1996 à 32 % en 2018 (INS, 2020).

Le découpage administratif de la capitale est constitué de cinq communes (Dixinn, Kaloum, Matoto, Ratoma et Matam), subdivisées en différents quartiers. Ces derniers, compte tenu de leurs diversités et statuts socio-économiques, sont identifiés entre quartiers précaires et quartiers non précaires. Marquée par son attractivité liée à son statut de capitale où se déroule l'essentiel des activités économiques, Conakry constitue une zone de concentration de plusieurs catégories sociales dû à l'affluence des travailleurs et travailleuses à la recherche d'un mieux-être économique.

Tableau n°2 : Répartition de la population de Conakry par préfecture selon le sexe :

	Communes	Ménages	Pop Masc	Pop Fém.	TOTAL
CONAKRY	DIXINN	20 063	68 374	67 214	135 788
	KALOUM	9345	30 810	31 697	62 507
	MATOTO	91 444	334 515	332 125	666 640
	RATOMA	95 786	328 320	324 463	652 783
	MATAM	20 133	1 536	71 719	143 255

Source, RGPH-2014

L'analyse de ce tableau montre la répartition du peuplement de la capitale par commune selon le sexe et le nombre de ménages. On constate que la commune de Ratoma présente une population masculine et féminine plus élevée que les autres. Elle sera suivie de Matoto, de Matam et de Dixinn qui présentent également des chiffres importants en termes de ménages et de population masculine et féminine.

Pour ce qui est de la commune de Kaloum, située pourtant au centre-ville, sa population masculine et féminine est moins importante et le nombre de ménage n'atteint même pas les dix milles.

Cette analyse descriptive montre nettement que la population des quartiers périphériques de la capitale appelée " banlieue " s'est largement accrue durant quelques années alors que celle des quartiers anciens comme Kaloum a connu une stagnation ou même une diminution en termes de démographie.

2. REVUE DOCUMENTAIRE

L'objectif de cette revue documentaire est, d'une part, de renseigner les conditions de vie et d'activités des travailleuses domestiques et, d'autre part, de mesurer le degré d'implication des acteurs institutionnels sur l'application des lois qui régissent les travailleuses domestiques. Il s'agit également de voir le rôle des entités organisationnelles dans la défense des droits des travailleuses domestiques. Ainsi, l'approche utilisée consistait dans un premier temps à identifier des centres de documentation et institutions travaillant sur le secteur du travail domestique. En outre, des bases de données contenant des informations sur les différents documents qui renseignent sur les DESC des aides domestiques ont aussi fait l'objet d'une exploitation rigoureuse.

Le focus a été mis sur l'exploitation des rapports produits par des instances nationales, internationales et des organisations de la société civile. La littérature sur les DESC des travailleuses domestiques, notamment les archives judiciaires, parlementaires et institutionnelles, a été explorée. Ceci a permis d'analyser la situation actuelle des travailleuses domestiques et l'applicabilité des textes imposés par les législations ou décrets nationaux. Dès lors, des moteurs de recherche tels que Google, Google scholar, Cairn info etc. ont contribué à la revue documentaire. Au-delà de ces moteurs de recherche, des sites d'organismes internationaux (OIT, PNUD, CEDEAO, UEMOA, UA et l'OIM) ont été visités. Ensuite une série d'entretiens avec des acteurs de la société civile, des acteurs institutionnels, ainsi que des membres d'associations et de structures de défense des droits des travailleuses domestiques a été effectuée. Des séances de discussions avec des experts et spécialistes des DESC nous ont permis de compléter les informations obtenues dans la revue documentaire. En s'appuyant sur la littérature, les outils de collectes ont été élaborés ainsi que l'identification des participants à l'étude.

3. TECHNIQUE DE COLLECTE

a. Collecte de données qualitatives

Le volet qualitatif de cette étude a été mené grâce à l'organisation de focus groupes impliquant toutes les parties prenantes. Ces activités ont été complétées par des entretiens approfondis auprès des informateurs clés.

a₁. Focus Group/ forums communautaires

L'organisation des focus group et des forums communautaires ont suivi l'étape de la recherche documentaire.

Dans le cadre des forums, le point focal de chaque pays a mobilisé les organisations de la société civile qui offrent un appui aux travailleuses domestiques, aux employées de maison bénéficiaires et non bénéficiaires de projets d'appui et/ ou d'encadrement du travail domestique. Au total, 39 acteurs étaient réunis à Conakry en Guinée.

Les participants ont eu l'occasion d'approfondir la réflexion dans les travaux de groupe dont les thématiques ont porté sur : (i) identification des difficultés majeures des travailleuses domestiques dans le cadre professionnel ; (ii) réflexion sur les stratégies et actions à entreprendre pour la reconnaissance des droits des travailleuses domestiques par leurs employeurs et l'application du dispositif juridique ; (iii) Identification des pistes de synergies d'actions pour le plaidoyer en faveur de l'application de la R201 ; et (iv) Réflexion sur le niveau de mise en œuvre de la C189 et la R201.

En ce qui concerne les entretiens avec les personnes ressources, la cible était orientée vers les autorités administratives et judiciaires et les acteurs de la société civile.





Ces ateliers ont permis de voir les dynamiques qui existent entre les travailleuses domestiques et leurs responsables. Des entretiens approfondis ont été menés avec les aides domestiques en intégrant les deux sexes (hommes et femmes évoluant dans le secteur). Dans cette deuxième phase, des focus groups sont également effectués auprès des cibles spécifiques des travailleuses domestiques pour avoir une vue d'ensemble de la situation des travailleuses domestiques ainsi que de leurs conditions de vie et de travail. Ensuite l'enquête proprement dit s'en est suivi pour finaliser cette phase.

a₂. Focus Group/ forums communautaires

La troisième phase concerne les entretiens individuels avec les personnes ressources. Dans cette étape, l'autorité judiciaire, les syndicats, les responsables de tutelles/structures nationales et internationales ont été interpellés sur la question de l'emploi domestique. Cette phase permet de renseigner sur l'application et l'effectivité des droits des travailleuses domestiques. Dans l'optique d'analyser le fonctionnement de ces organisations, les acteurs de structures d'aide et d'emploi ont été interrogés. Des entretiens individuels approfondis avec les acteurs institutionnels et ceux de la société civile présents aux forums ont contribué à pousser la réflexion sur la situation des DESC domestiques dans les pays en particulier en Guinée Conakry. En moyenne, chaque rencontre a duré 45 minutes suivant un guide d'entretien en annexe du présent rapport

a₃. Critères de sélection des participants à l'étude qualitative

Dans le cadre des dialogues communautaires, la représentativité des aides domestiques est faite en tenant compte de la répartition spatiale, de l'âge, du niveau d'éducation, de la durée dans l'emploi domestique, etc. Les relais ont aidé à mobiliser les bénéficiaires et non bénéficiaires de projets afin de glaner une diversité d'informations relatives aux opinions et expériences.

Les participants aux entretiens approfondis ont été sélectionnés sur la base de la liste de présence établie lors des forums communautaires, à travers un tri aléatoire et un tri raisonné. Au total, une douzaine de personnes sont ciblées en respectant la diversité des profils sociologiques. Concernant la cartographie, les bureaux exécutifs des associations et syndicats de défenses des droits des domestiques ont été sollicités pour les entretiens.

Ces rencontres ont regroupé plusieurs catégories d'acteurs à savoir les associations et/ou ONG et syndicats nationaux des travailleurs Domestiques (SYNTRAD, SYNEM, etc.) et les Directions Nationales du Travail, les Conseils des Droits de l'Homme, etc. L'identification et la mobilisation des participants ont été facilitées par les responsables de syndicats notamment le SYNEM.

b. Collecte de données qualitatives

Le volet quantitatif de cette recherche est réalisé auprès des travailleuses domestiques. Des critères retenus ont permis de faire une sélection rigoureuse des participants à l'enquête. L'outil développé dans ce sens a permis de traiter les questions suivantes: le profil de la travailleuse, les conditions d'insertion et de travail, les mécanismes de règlement des conflits, les violations des droits des travailleuses domestiques et violences basées sur le genre, l'impact de la Covid 19 et la perception des travailleuses domestiques sur leur DESC et à la syndicalisation.

b₁. Critères de sélection et Échantillonnage

Chez les aides domestiques, la sélection a été réalisée sur la base d'un échantillonnage aléatoire simple portant sur un total de 406 travailleuses domestiques sur une durée de sept (07) jours. L'échantillonnage est réalisé grâce à l'approche de Cochran (1977). Les critères retenus sont le fait d'être travailleuse domestique résidente à Abidjan. Les quartiers visités sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°3 : Sites de l'étude

CONAKRY
QUARTIERS PRÉCAIRES: TEMINETAYE, GBESSIA CITÉ 2, HEREMAKONO, HAMDALLAYE 1, DIXINN-CITÉ 1
QUARTIERS NON-PRÉCAIRES: ALMAMYA, TANÉNÉ MOSQUÉE, LANCÉBOUNDJI, KAPORA RAIL, DIXINN-MOSQUÉE

Source: CRADESC, 2022.

b₂. Recrutement et formation des enquêteurs

Des enquêteurs professionnels ont été recrutés et formés sur les outils de l'enquête et de même que sur l'utilisation du logiciel CSCENTRY. Les enquêteurs devaient avoir des qualifications avérées en matière de collecte et titulaires au minimum d'une licence en sciences sociales.

Après dépouillement, 12 enquêteurs ont été sélectionnés et formés sur les outils de l'enquête. La formation sur le questionnaire et l'utilisation du logiciel CSEntry Pro. La formation de mise à niveau des enquêteurs s'est déroulée sur une journée durant laquelle, l'outil a été adapté et testé en tenant compte des réalités du pays.

3. TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES

Toutes les données qualitatives issues des Entretiens individuels (EI) sont transcrites et importées sur Excel pour traitement. Ainsi, la consolidation de l'ensemble des informations et éléments factuels recueillis a donné lieu à l'exploitation du corpus de données sous l'angle de l'analyse thématique : le codage du contenu s'est fait par l'affectation à chaque fragment du discours de catégories thématiques que la lecture aura permis de révéler, le couplage avec des données sur le contexte de communication ou des données sociodémographiques sur l'émetteur.

Pour les données quantitatives, une maquette de saisie a été installée sur chaque support électronique à travers l'application CSPRO CENTRY. Un premier contrôle qualité est réalisé par les superviseurs des différentes équipes.

Une fois l'ensemble des données envoyé vers le serveur, elles sont exportées vers excel, pour constituer une base de données solides. L'analyse des données a été réalisée avec l'appui d'un expert en statistique.

4. VALIDATION DE L'ÉTUDE PAR LES ACTEURS INTERVENANT DANS LA PROTECTION DES DESC DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

L'une des phases importantes dans la production de ce rapport est la validation des résultats de l'étude. Cette validation est le résultat des interventions pertinentes des personnes ressources, autorités institutionnelles, membres de la société civile, syndicalistes etc. effectuées sur la base des résultats clés de l'étude dont ils ont eu connaissance au cours des différents forum et ateliers de validation organisés par le CRADESC.

En effet, dans l'optique de diffuser largement cette documentation et d'atteindre toutes les cibles possibles, le CRADESC a d'abord organisé, mi-mai 2022, un forum communautaire et un forum régional de dissémination des résultats du rapport régional de l'étude sur les DESC des travailleuses domestiques. Ces deux jours de forums, qui se sont tenus au Sénégal (à Saly) ont vu la participation des points focaux venus de la Guinée et d'autres pays mais aussi des organisations syndicales, de la société civile et de représentants d'organes institutionnels. A la suite de ces rencontres, des ateliers de dissémination et de validation de ce présent rapport et du rapport régional ont été organisés à Conakry en octobre 2022.

Ces différentes rencontres s'inscrivent dans une logique de garantir une participation inclusive de tous les acteurs à la finalisation de cette documentation. L'approche adoptée était de partager avec ces acteurs les informations décisives issues de l'enquête dans le but de recueillir leurs observations, critiques, recommandations, suggestions... permettant d'améliorer la qualité de ce travail de recherche. Ainsi, une mine d'informations a été obtenue grâce aux travaux de groupes, aux présentations des différents intervenants, aux questions-réponses, aux discussions entre participants, aux échanges de supports etc.

La pertinence des interventions réside dans la richesse et la diversité des profils d'acteurs qui ont pris part à ces rencontres. En effet, toutes les catégories d'acteurs intervenant directement ou indirectement pour la protection des DESC des travailleuses domestiques avaient été conviées et ont répondu présent. C'est le cas du SYNTRAD, de l'ADDAD-Guinée, d'autres associations et syndicats de défense des droits des femmes et des enfants, du ministère en charge de la femme, de la famille et de l'enfance, du ministère du travail, d'acteurs de la famille judiciaire (avocat), des notables, des médias etc. Aussi, ces divers d'acteurs ont pu être réunis grâce notamment à la prise en compte de la réalité spécifique du pays. C'est ainsi qu'en plus des acteurs cités, la participation des forces de sécurité et de défense et de protection spécialisées (notamment l'OPROGEM) aux différents travaux menés, a donné un autre cachet à l'organisation des trois ateliers.

Les contributions de ces différents acteurs ont permis de mieux appréhender leurs axes d'interventions en faveur des droits des femmes/filles en générale et des travailleuses domestiques en particulier, d'analyser les possibilités de synergie d'actions et d'évaluer les limites en ce qui concerne leur appui pour la protection des DESC des travailleuses domestiques.

En outre, La prise en compte des observations/commentaires de ces experts ont contribué significativement à renforcer la qualité de ce rapport permettant ainsi d'obtenir la validation des résultats obtenus à travers la recherche.

III. L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES EN GUINÉE

1. UN ENSEMBLE DE RÈGLES SUPRANATIONALES APPLICABLES AU TRAVAIL DOMESTIQUE

En plus du texte international de référence sur le travail domestique (la C189) que la Guinée a ratifiée, d'autres textes de même envergure sont applicables.

a. La ratification par l'Etat guinéen de la C189 de l'OIT

Contrairement aux autres travailleuses de la sous région, les travailleuses domestiques de la Guinée peuvent se prévaloir des droits et libertés reconnus dans la C189. En effet, cette convention adoptée en 2011 s'inscrit dans l'ordre juridique interne de la République de Guinée qui l'a ratifiée en 2017.

La C189 de l'OIT, en tant que norme internationale de référence en matière de travail domestique, renferme un ensemble minimal de normes du travail visant à promouvoir le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. Elle sert à inspirer les législateurs nationaux dans l'encadrement du travail domestique. De façon concrète, elle interdit toute discrimination au travail (art.3), protège contre les abus, harcèlement et violence (art.5), fixe des conditions de vie décentes respectant la vie privée (art. 6), détermine les heures de travail, le repos et les congés...(art.10), prévoit un salaire minimum(art.11), définit les règles d'hygiène et de sécurité (art.13), accorde un droit à sécurité sociale (art.14), régit le contentieux (art.16) etc.

La C189 est accompagnée d'une recommandation: la R201 de l'OIT. A travers ce texte, l'institution du travail indique aux pays comment aligner leurs lois et leurs politiques du travail sur la C189. Elle permet de donner pleinement effet à des éléments spécifiques de la C189. Elle couvre certains aspects: les droits fondamentaux; les conditions de travail; la santé et la sécurité au travail; la protection sociale; les mesures visant à protéger les travailleuses domestiques, notamment les travailleuses domestiques migrantes; le contrat de travail...

A côté de la C189 et de la R201, d'autres textes internationaux sont applicables au travail domestique

b. Les textes internationaux connexes applicables au travail domestique en Guinée

La Guinée, en tant que membre d'organisations internationales, telles que l'ONU et l'OIT, a ratifié des textes internationaux qui reconnaissent des DESC aux travailleurs. Ce droit supranational contient un ensemble des dispositions d'ordre générales dont l'application contribue directement ou indirectement à la protection des travailleuses domestiques. Déjà en 1944, la déclaration de Philadelphie adoptée à l'unanimité lors de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, affirme que : « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ». Ce texte consacre la reconnaissance internationale de certaines questions qui touchent les travailleuses domestiques. D'autres conventions connexes existent. C'est le cas des Conventions n° 87 de 1948 et 98 de 1949 sur respectivement la liberté syndicale et la négociation collective. La convention n°111 de 1952 concernant la discrimination interdit indirectement la discrimination des travailleuses domestiques. Elle interdit toute discrimination fondée « sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, ou l'origine sociale ».

L'article 1er de la convention n°117 sur la politique sociale de 1962 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale etc. La Convention n° 158 sur le licenciement de 1982 qui interdit le licenciement de tout salarié sans motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement, du service ou des prestations contenues dans le contrat.

Au niveau de l'UA, la CADHP proclame des DESC de la personne humaine, en même temps qu'elle réserve une place particulière aux droits de la femme et de l'enfant. En effet, les articles 5 (droit au respect de la dignité humaine), 10 (droit d'association), 11(droit de réunion), 12 (pour les migrants: principe de la liberté de circulation), 15 (droit au travail et au salaire), entre autres, confèrent des droits dont jouissent la personne humaine de façon générale sans distinction aucune. Pour le cas particulier des femmes et des enfants, l'article 18 de la Charte dispose que : "l'État doit lutter contre toute discrimination à l'égard de la femme et veiller à la protection des droits de la femme et de l'enfant". Cette attention faite aux femmes et aux enfants est d'autant plus accrue que, à la suite de cette charte, un protocole relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) et une charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) ont été adoptés. Dans le protocole de Maputo, le travail domestique des femmes suscite particulièrement l'intérêt du rédacteur qui invite les États à prendre des mesures appropriées pour sa valorisation (article 13.h). Dans la CADBE sont interdits, les formes d'exploitation économiques et les travaux dangereux, nuisibles à la santé de l'enfant ou qui compromettent son éducation.

Au niveau de la CEDEAO, l'article 59 de son traité, révisé, reconnaît le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la communauté sur l'ensemble du territoire. Cette disposition touche aussi bien les simples visiteurs que les travailleurs.

Le tableau suivant donne un aperçu sur le niveau de ratification de quelques normes régionales et sous régionales.

Tableau n° 4 : Niveau de ratification des normes régionales et sous régionales par la Guinée

NIVEAU DE RATIFICATION DES NORMES RÉGIONALES	GUINÉE
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	16/02/1982
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ÊTRE DE L'ENFANT	27/051999
CONVENTION de l'OUA SUR LES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE	18/10/1972
PROTOCOLE DE MAPUTO	16/04/2012
PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	Pas ratifié
CONVENTION DE KAMPALA	Pas encore
TRAITE DE LA CEDEAO, révisé	18 JUILLET 1994
TRAITÉ DE L'UEMOA, modifié	Entré en vigueur le 1er août 1994

Source: CRADESC, 2022.

En parallèle des normes internationales, l'ordre juridique interne dispose de règles applicables au travail domestique. Toutefois l'analyse de ces dispositifs issus des sources nationales révèle des insuffisances qui influent sur la protection des travailleuses domestiques.

2. L'INSUFFISANCE DES RÈGLES DE SOURCE NATIONALE DE PROTECTION DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

Si la législation générale de travail est applicable au travail domestique, il n'existe aucun texte spécifique de protection des travailleuses qui évoluent dans ce secteur.

a. Des textes de caractère général applicable au travail domestique

En Guinée, la législation de référence en matière de travail domestique reste le code du travail. La législation du travail instituée par la Loi n°L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014 portant code du travail. A l'alinéa 2 de l'article 1 de ce code "est considéré comme travailleur salarié au sens de la présente loi, quels que soient son sexe, sa religion, sa nationalité, son origine, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur".

La définition du travailleur prévue dans cette disposition suffisait à considérer la travailleuse domestique comme un travailleur à part entière dans la mesure où son contrat satisfait aux trois éléments constitutifs du travail (prestation de travail, rémunération, l'autorité de l'employeur). Mais loin de s'en arrêter là, le législateur poursuit en mentionnant à l'alinéa 4 que "les travailleurs domestiques sont régis par la présente loi ainsi que les employeurs exerçant une profession libérale".

En effet, le législateur a pris le soin de mentionner expressément que les travailleurs domestiques entrent dans le champ d'application du code du travail. Cette prise en compte du travail domestique dans la législation générale s'est faite même avant la ratification de la C189. Cette option témoigne de la compréhension par le législateur des enjeux du milieu du travail domestique. Il faut rappeler que dans le code du travail, les dispositions qui définissent le travailleur sont pratiquement les mêmes que celles des législations sénégalaise et burkinabé.

Des décrets et arrêtés d'application sont prévus par le code du travail, réglementant certains droits et obligations applicables à tous les travailleurs (congés, salaire minimum, nature des travaux interdits...).

En plus de cette législation générale du travail, d'autres textes connexes sont invocables pour la protection des DESC des travailleuses domestiques. En ce sens, en plus de la Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 portant Code de

l'enfant, les travailleuses domestiques mineures font partie de la catégorie de population ciblée par la l'Arrêté n° 2791/MTASE/DNTLS/96 du 22 avril 1996 relatif au travail des enfants. Il existe, entre autres, des textes relatifs à la liberté syndicale (Loi L/005/013/AN fixant le régime des associations), à la sécurité sociale (Loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant un Code de la sécurité sociale), à la sécurité de l'emploi (Arrêté n° 1387/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant indemnité de licenciement), aux conditions de travail (Arrêté n° 2794/MTASE/DNTLS/96 du 22 avril 1996 portant modalités d'application du repos hebdomadaire; Arrêté n° 1389/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 relatif aux jours férié...).

Ces dispositions ont le mérite d'avoir une portée générale et ainsi applicables au secteur du travail domestique. Toutefois, elles peuvent être limitées dans la mesure où, en ne prenant pas en compte la spécificité de ce secteur, ces dispositions générales ne régissent pas de manière efficace, exhaustive et effective le travail domestique.

b. L'absence de dispositions spécifiques au travail domestique

Au vu de la spécificité du travail domestique (vulnérabilité des travailleuses domestiques, précarité...) la législation générale du travail, bien qu'indispensable, ne suffit pas toujours à encadrer efficacement l'activité des travailleuses et travailleurs domestiques. Les dispositions du code du du travail devraient être adaptées au secteur domestique à travers l'adoption d'une réglementation spécifique. De telle réglementation existe en Afrique de l'Ouest francophone. C'est l'exemple du Burkina Faso et du Sénégal où respectivement un décret et un arrêté sur les conditions d'emploi et de travail des gens de maison ont été pris. Tel n'est pas le cas en Guinée. L'absence d'une réglementation spécifique aux travailleurs domestiques pouvait être comblée par la conclusion d'une convention collective, devant régir les conditions de travail et d'emploi des travailleuses domestiques. Une convention peut même, selon l'article 410.5 du code du travail, "comporter des dispositions plus favorables aux salariés et aux organisations syndicales que celles des lois et règlements en vigueur".

L'absence de textes encadrant spécifiquement le travail domestique est révélateur du caractère particulier du secteur confronté au défis du travail décent. Les résultats de l'enquête menée en Guinée en donnent la preuve.

Le tableau suivant synthétise l'état de la législation générale et de la réglementation nationale et internationale spécifiquement applicable au travail domestique.

Tableau n° 5 : Etat de la législation sur le travail domestique en Guinée

Pays	Protection Spécifique		Protection Générale
	Nationale	Internationale	Nationale
Guinée	NÉANT	C189 & R. 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011	Loi N°L/2014/072/CNT Du 10 Janvier 2014 portant Code du Travail.

Source: CRADESC, 2022.

IV. ANALYSE SITUATIONNELLE DU SECTEUR DU TRAVAIL DOMESTIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE

1. FACTEURS DÉTERMINANTS DU TRAVAIL DOMESTIQUE

En Afrique de l'Ouest francophone, le travail domestique se déroule dans des situations de précarité manifeste. En dépit des nombreuses violations qu'elles subissent, les femmes/filles continuent de choisir ce métier. Plusieurs facteurs déterminent leur choix.

L'analyse de la situation sociale dans les zones de départ. Ainsi, l'analyse des résultats montre que 56% des travailleuses domestiques sont issus de familles pauvres. En Guinée Conakry par exemple, 27% des travailleuses domestiques ont rejoint les centres urbains à cause de la situation de précarité dans leurs localités d'origine. L'analyse des résultats laissent présager ce fait. A ce propos, une femme témoigne :

“ Tout allait bien jusqu'à ce que mon mari tombe malade. À cause de la pauvreté, je suis venu à Conakry pour travailler. Les conditions de base qui font que je sois là c'est pour travailler et gagner quelque chose pour satisfaire mes besoins ”

A.H, travailleuse domestique à Conakry, Guinée.

Du fait de la pauvreté, beaucoup d'enfants rencontrent des difficultés pour continuer leurs études alors que certains sont obligés de rejoindre les centres urbains pour y trouver du travail afin de pouvoir payer leurs études. Dans la plupart des cas, ces jeunes se trouvent dans l'incapacité d'allier les études et le travail. De ce fait, certaines parmi elles, par facilité, par mimétisme ou contraintes, finissent par quitter l'école pour se consacrer entièrement à cette activité.

“ Je suis venue à Conakry depuis un mois. Actuellement je veux trouver un travail comme faire la cuisine. Au village, les conditions de survie sont difficiles et il n'y a pas de travail. Papa ne travaille plus. Ce que je vais gagner, à l'approche de la saison des pluies je vais ramener ça au village et papa pourra acheter du riz et les besoins primaires de la famille ”,

travailleuse domestique à Conakry.

Au-delà de la pauvreté des ménages d'origine, le mariage forcé apparaît comme un fléau qui encourage les filles à s'adonner au travail domestique. C'est une pratique qui est toujours d'actualité selon un rapport de l'Amnesty en 2016.

L'insuffisance des opportunités d'emploi et l'absence de qualification professionnelle constituent certains facteurs qui occasionnent le chômage des jeunes. Ce niveau de chômage est conjugué, d'une part, par la sécheresse et, d'autre part, par la pandémie de la Covid-19.

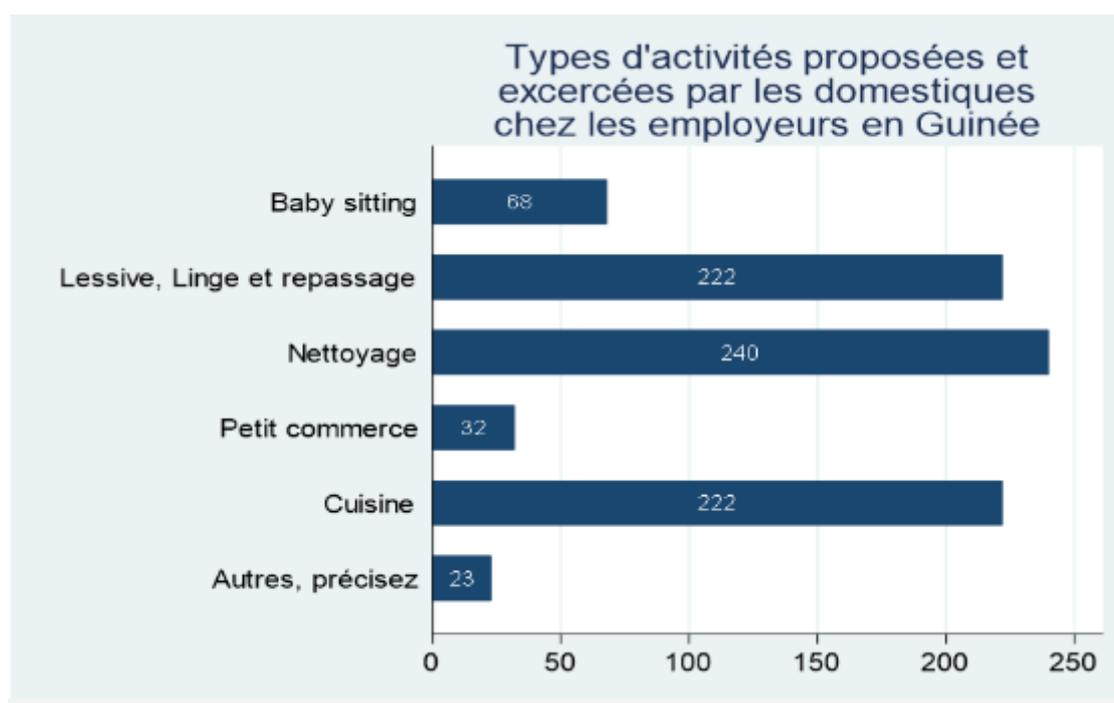
Cette situation a poussé certaines femmes, notamment celles provenant du milieu rural, à venir en ville pour exercer l'activité domestique. Le travail domestique constitue, pour ces femmes, l'un des uniques moyens d'acquérir une condition de vie juste et d'acquérir une autonomie financière.

Enfin les facteurs d'influence sont largement cités comme causes de la domesticité en Afrique de l'Ouest notamment en Guinée.

2. ACTIVITÉS RÉALISÉES

Les travailleuses domestiques s'occupent en même temps des enfants, du nettoyage, de la lessive, et parfois le linge, la cuisine etc. bref, elles sont soumises à plusieurs types de travaux chez leurs employeurs.

Figure n°2 : Types d'activités proposées et exercées par les travailleuses domestiques



Source : Enquête réalisée par le CRADESC, Mai 2021

Les résultats de l'enquête montrent différentes catégories de tâches exercées par les travailleuses domestiques. Sur un échantillon de 406 personnes interrogées, 240 font le nettoyage tandis que 222 d'entre elles assurent des tâches de cuisine, de linge, de lessive et de repassage. Cependant, le petit commerce dans les artères (vendeuses d'eau fraîche, de fruits ou même des boissons) et le babysitting qui représentent le plus faible nombre respectivement 32 et 68 sont exercés par des mineures âgées de 12 à 15 ans.

Toutefois, les travailleuses domestiques interviewées à travers les "focus group" ont souligné qu'il n'y a pas de spécialisation dans leur profession. Elles sont très souvent soumises à toutes sortes de travaux.

3. PROFIL DE LA TRAVAILLEUSE DOMESTIQUE EN GUINÉE

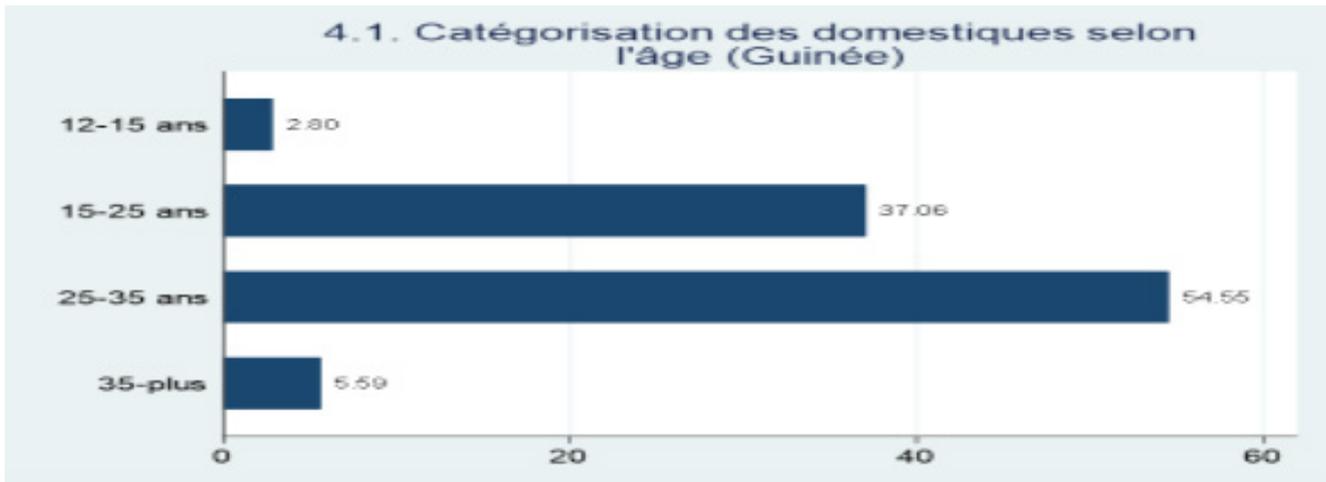
Le travail domestique est une expression ambiguë pour deux situations différentes (DUSSUET, 1997). Il désigne d'une part des femmes qui effectuent des tâches non rémunérées à destination de leur propre famille, et d'autre part, il désigne des femmes salariées qui effectuent le même type de tâches au domicile de personnes qui leur sont étrangères.

Le travail domestique est essentiellement constitué par les tâches ménagères à savoir le nettoyage, la lessive, le baby sitting, la cuisine, linge, etc. Ces différentes tâches qui sont majoritairement effectuées par les femmes sont qualifiées de travaux pénibles, mal organisés et peu considérés avec une rémunération insignifiante. Ainsi, le travail domestique en Guinée est intrinsèquement sexué, effectué d'une part par des enfants mineurs et d'autre part par des jeunes filles et femmes venues de milieux défavorisés et confrontées à des conditions de vie précaires. Elles sont victimes de toutes sortes de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, le travail domestique est une alternative salubre pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles d'origine.

a. Répartition par tranche d'âges

L'enquête révèle qu'il existe quatre tranches d'âge chez les travailleuses domestiques.

Figure n° 3: catégorisation des travailleuses domestiques selon l'âge



Source: CRADESC, 2022.

La première catégorie dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans est largement minoritaire car représentant un taux de 2.8%. Ces travailleuses domestiques mineures, se sont retrouvées dans cette catégorie professionnelle pour trois raisons : contribution aux charges financières du ménage ; préparation du trousseau de mariage ; ou confiage à des familles pour se forger à la vie sociale future. Elles se retrouvent en milieu urbain sous divers mécanismes qui impliquent à la fois les parents proches et éloignés, ainsi que des intermédiaires. Ayant embrassé le travail domestique précocement, elles sont souvent victimes de plusieurs formes d'exploitation et de violences (physiques et verbales) loin des regards et de la surveillance des autorités et de la famille.

La seconde catégorie est constituée de travailleuses domestiques dont la tranche d'âge est comprise entre 15 et 25 ans, représentant 37.06% de l'échantillon. Ce sont les filles et jeunes femmes qui souvent s'adonnent aux tâches plus ou moins complexes telles que la cuisine, la lessive, le nettoyage, etc. Cette catégorie de travailleuses domestiques est la plus exposée aux viols et abus sexuels à cause de leur faiblesse morphologique. Ces informations issues des focus group ont été confirmées lors de l'entretien avec la Présidente l'Association Guinéenne des Assistantes Sociales (AGUIAS).



Photo entretien avec les jeunes filles

La troisième composante constituée par les travailleuses âgées entre 25 et 35 ans est majoritaire et représente 54,55% de l'effectif total. Cette représentativité s'explique par deux facteurs principaux : (i) elles sont les plus aptes à exercer les diverses activités domestiques des employeurs ; et (ii) elles sont plus touchées par le chômage et la précarité.



Photo entretien avec les travailleuses domestiques plus âgées

Enfin, 5.59% des travailleuses domestiques ont atteint l'âge de 35 ou plus. La majorité d'entre, mères de famille sont victimes de harcèlement et de menaces allant même jusqu'aux accusations de vols qui les exposent souvent à la prison.

b. Catégorisation ethnique des travailleuses domestiques

L'option de travail domestique est indissociable du phénomène des migrations. En effet, la plupart des flux migratoires à travers l'appartenance ethnique observés permettent de mettre en évidence un déplacement du milieu rural vers les centres urbains et à l'intérieur des villes où l'ensemble de ces catégories se retrouvent dans le secteur du travail domestique.

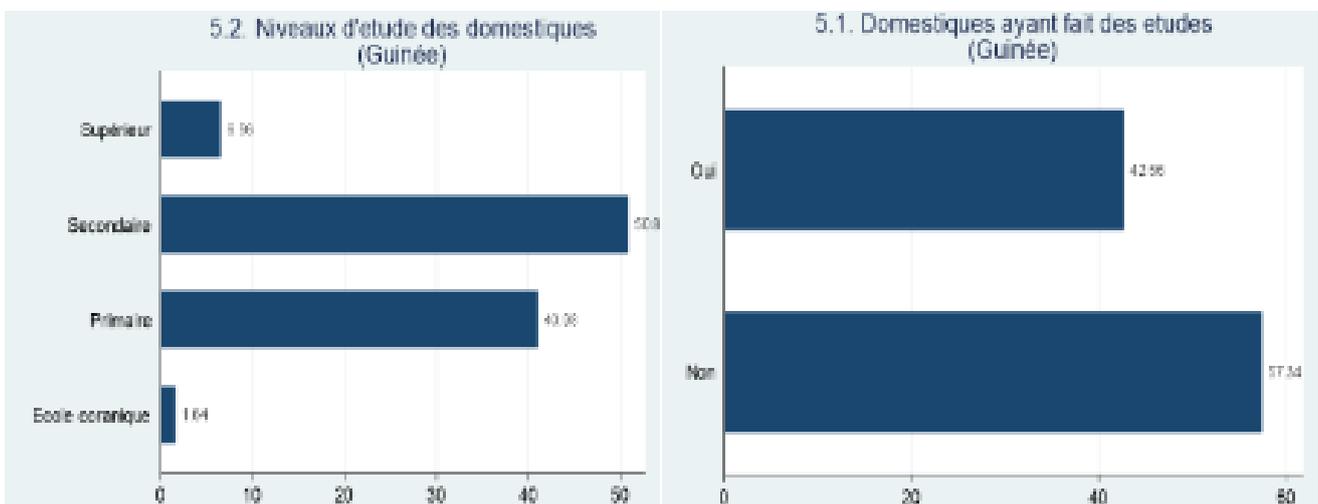
Les données collectées auprès des travailleuses domestiques ont révélé la cohabitation de plusieurs ethnies. Parmi elles, il y a les Mandingues, Al pulars, Wolofs et Soussous. Cela montre que les travailleuses domestiques ne sont pas seulement constituées des autochtones puisqu'il y a la présence des migrantes venues des autres pays même si leur représentativité est extrêmement faible.

On peut noter sur un échantillon de 406 travailleuses domestiques enquêtées, que 344 sont issues de l'ethnie des Soussous et cela peut s'expliquer par le fait que c'est l'ethnie dominante de la capitale. Ainsi, les Al Pulars venues de différentes zones périphériques sont au nombre de 46, suivis des Mandingues (9) et des Wolofs (01).

c. Niveau d'éducation des travailleuses domestiques

Le pourcentage des travailleuses domestiques non instruites est supérieur à celui des travailleuses domestiques qui ont bénéficié d'une scolarisation, soit 57.34% du nombre total. Celles instruites représentant les 42.66% restant ont soit fréquentées l'école coranique ou l'enseignement général.

Figure n° 4 : Niveau d'étude des travailleuses domestiques ayant fréquenté l'école



Source: CRADESC, 2022.

La vulnérabilité de ces travailleuses domestiques est accentuée par leur niveau d'étude extrêmement faible, ce qui a un effet d'entraînement sur la connaissance de leurs droits et libertés. Beaucoup d'entre elles n'ont pas eu la chance de suivre une scolarité normale ou constante. Elles n'ont également personne dans leur entourage qui peut les aider à prendre conscience des impunités dont elles font l'objet. Sans l'aide de syndicats ou d'autres organisations de la société civile, elles n'ont quasiment aucune chance d'être informées à ce sujet.

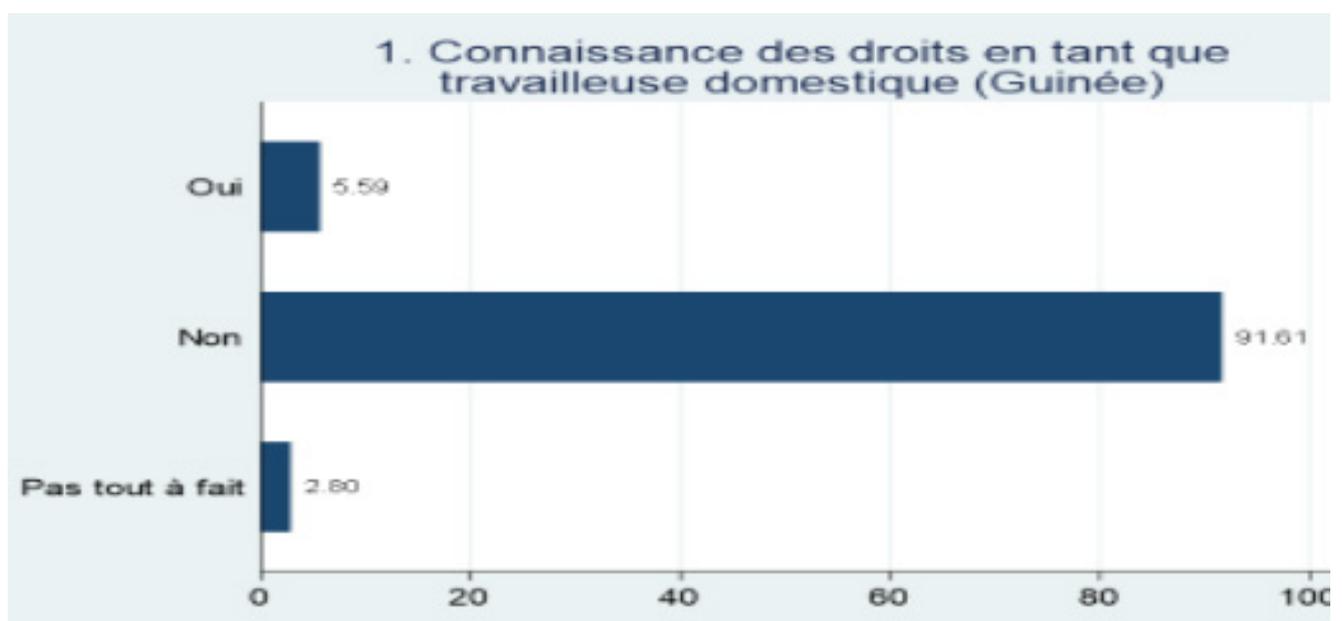
d. Niveau de connaissance de leurs droits

La majorité des travailleuses domestiques interrogées montre à quel point leurs droits fondamentaux sont piétinés par leurs employeurs. Leurs perceptions sur le niveau de protection de leurs droits justifient leur vulnérabilité vis-à-vis de leurs employeurs malgré la ratification de la C189 de l'OIT. En effet, leurs perceptions se résument ainsi :

- Forte méconnaissance de leurs droits

Victimes de plusieurs formes de violence (psychologique, sexuelle, physique et verbale), ces travailleuses domestiques perçoivent ces actes comme injustes mais puisque la majorité d'entre elles méconnaissent généralement leurs droits, elles sont exposées à toutes formes de violences.

Figure n° 5 : Niveau de connaissances des droits des travailleuses domestiques en Guinée :



Source: CRADESC, 2022.

Le diagramme ci-dessus fait état du niveau de connaissance des travailleuses domestiques enquêtées sur leurs droits. Les données collectées montrent que 91.61% des travailleuses domestiques en Guinée ne connaissent pas leurs droits. Ce qui confirme la faible vulgarisation des dispositifs et des mécanismes d'accompagnement juridique qui devaient être leurs moyens de protection en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux ou culturels par leurs employeurs. Par ailleurs, 2.80% d'entre elles méconnaissent totalement leurs droits.

Malgré la ratification de la C189 et l'existence d'un code du travail, les travailleuses domestiques sont livrées le plus souvent à elles-mêmes en cas de conflits avec leurs patrons. Cela est dû, si l'on croit au secrétaire général du CNTG (Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée) à la méconnaissance de la C189, le manque d'information et de communication appropriée pour sa vulgarisation, à l'analphabétisme et à l'ignorance des textes d'application.

4. LE TRAVAIL DOMESTIQUE CHEZ LES MINEURS

Le mineur renvoie à toute personne âgée de 18 ans révolu (C182 de l'OIT). Le travail des enfants est interdit formellement en Guinée. Ce principe découle conjointement de la Convention 138 (C 138) de l'OIT de 1973 sur l'âge minimum et la Convention 182 (C182) sur les pires formes de travail des enfants, également repris par la C189.

Ces différents textes de l'OIT s'inscrivent dans la logique de protéger les intérêts supérieurs de l'enfant, principe si cher à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) entrée en vigueur le 02 septembre 1990. L'article 3 de cette convention dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

La volonté de transposer les dispositions conventionnelles dans l'ordonnancement juridique interne est visible à travers la loi n° L/2008/011/AN/ du 19 Août 2008 portant code de l'enfance et dans le code du travail. Néanmoins, ce principe souffre d'exceptions suivant lesquelles, le travail des enfants de moins de 16 ans est admis dans certaines conditions. Il s'agit notamment du consentement des parents ou du tuteur légal (article 412 du code de l'enfance), de la possibilité de prendre en apprentissage de travaux légers domestiques un enfant de 12 ans avec l'autorisation de l'inspecteur du travail (article 419 du code de l'enfance). Toutefois, cette dernière disposition est en contradiction avec celles de la C189 en son article 3 alinéa 2 et article 4 qui interdit strictement le travail domestique aux enfants de moins de 15 ans, en stipulant que les enfants devraient avoir la possibilité de terminer leur cursus d'éducation et de formation. A cet effet, la R201 précisant les mécanismes pour l'application de cette ligne directrice exhorte les Membres à tenir compte de la C182 et la R190 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 à travers son article 5 alinéas 1er. Ce faisant, les Etats sont invités à recenser les travaux domestiques de nature à compromettre la

santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Dans la même optique, ils devraient être sensibles particulièrement aux enfants de moins de 15 ans en aménageant des conditions de travail tenant compte de leur épanouissement et la continuité de leur éducation ou formation (article 5 alinéa 2).

Malgré cet encadrement juridique, les données recueillies sur le terrain témoignent de l'écart qui existe entre le cadre théorique et la pratique à travers une mise en application insuffisante du dispositif juridique. Bien que ce pourcentage soit parmi les faibles dans la sous-région, les résultats ont montré que près de 3% des travailleuses domestiques enquêtées dans la capitale guinéenne sont des filles mineurs âgées de 12 à 15 ans.

Aussi, au regard de la C189 et du dispositif national relatif au travail domestique des enfants, deux tendances contradictoires semblent se dégager. L'esprit des dispositions sur l'interdiction du travail domestique des enfants dans la norme internationale est de contribuer à la protection des enfants de moins de 18 ans en recadrant leur place soit au sein de la famille, soit en milieu scolaire ou éducatif. Il semble donc incompréhensible que la Guinée, pourtant adhérant à toutes les conventions relatives à l'enfance puisse admettre le travail des enfants de 12 ans, bien qu'étant assujetti à l'autorisation préalable de l'inspection du travail. Mais en raison de l'expérience, le législateur guinéen a sans doute voulu atténuer les conditions de travail des enfants domestiques dans la mesure où il s'agit d'un phénomène amplifié en Guinée qui échappe à tout contrôle de la part des autorités compétentes. En atteste le rapport de Human Right Watch de 2007 qui évoque " des dizaines de milliers de petites filles dans ce secteur ".

Il reste par conséquent une réelle nécessité pour le pays d'aligner l'âge minimum du travail des enfants domestiques aux dispositions de la C189.

Synopsis n°1 : Le travail domestique des mineurs

Etats	Forces législation	Insuffisances légis- lation	Niveau d'application effective
GUINÉE	Interdiction du travail des enfants de moins de 16 ans sans consentement du parent ou du tuteur; interdiction du travail des enfants durant " les heures de classe "	Insuffisances par rapport à la C189 et à la R201 de l'OIT : autorisation du travail des mineurs de 12 ans (pour les travaux légers) de travailler ; Non-respect de la C 138 de l'OIT (âge minimum de 15 ans)	Présence relativement faible d'enfants de 12-15ans, travailleuses domestiques (2,80% selon les résultats de l'enquête)

5. TRAVAIL DOMESTIQUE ET VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

De façon globale, les résultats de l'enquête dans cinq pays montrent que la violence basée sur le genre est présente sous toutes ses formes dans le cadre du travail domestique. Sur un total de 2317 aides domestiques interrogées dans les capitales d'Abidjan, de Bamako, de Conakry, de Dakar et de Ouagadougou, 2294 déclarent avoir subi au moins un acte de violence dans leur espace de travail, provenant de l'employeur ou d'un proche, de leur co-assistant, soit 99% de la population totale enquêtée.

Ainsi, on peut conclure que la majorité des travailleuses domestiques subissent régulièrement des actes de violences physiques ou verbales chez leurs employeurs.

La Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) définit les VBG comme « tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée ». Les VBG sont des violations des droits humains fondamentaux, sanctionnées notamment par la Loi n° 2016/059/AN, du 26 octobre 2016 portant Code pénal.

Ainsi par exemple, selon l'article 268 de ce texte, est considéré comme viol « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise. » L'alinéa 2 de cet article punit le viol d'une peine de réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans tandis que le dernier alinéa prévoit la réclusion criminelle de 10 à 20 ans lorsque se sont produits les faits énumérés par la disposition. L'article 269 corse la sanction du viol, en punissant de la réclusion criminelle à perpétuité, l'auteur de l'acte incriminé lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

En ce qui concerne les autres actes violences, les articles 232 et suivant du code pénal prévoient des sanctions variables contre: la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les coups, blessures et violences volontaires; les atteintes involontaires à l'intégrité de la personnes; les mutilations génitales féminines; l'avortement etc.

Malgré ces incriminations, il n'est pas rare de voir, au regard de la littérature, diverses formes de violences exercées sur les travailleuses domestiques.

Alors que l'OIT s'exerce à mettre fin aux violences et harcèlements dans le monde du travail à travers la Convention 190 (C190) et la recommandation 206 (R206), Human Right Watch met la lumière sur la violence et les conditions proches de l'esclavage des travailleuses domestiques dans son rapport intitulé « passé sous silence : abus contre les travailleurs domestiques partout dans le monde ».

Selon Nisha Varia, chercheuse à la division Droits des Femmes à HRW, ces violences sont tributaires d'une défaillance au niveau des gouvernements qui

refusent “ le bénéfice des principales règles de protection du travail dont jouissent d’autres catégories de travailleurs ”.

L’OIT reconnaît également qu’“ aux quatre coins du monde, les personnes qui travaillent dans un milieu isolé, à l’abri des regards, sont particulièrement exposées à la violence et au harcèlement au travail. Les travailleurs domestiques font partie de cette catégorie de main-d’œuvre. Quelque 67 millions de travailleurs domestiques prennent soin de nos maisons et de nos proches ; et pourtant, ils sont régulièrement victimes de toutes formes de violence et de harcèlement, d’exploitation, de coercition, qui va de l’agression verbale aux violences sexuelles, pouvant parfois même entraîner la mort. Les travailleurs domestiques qui vivent au domicile de leur employeur sont particulièrement vulnérables ” (OIT, Reportage du 23 août 2018: Reconnaître les droits des travailleurs domestiques).

1. Forte exposition à la violence physique et/ou verbale

A travers les entretiens, on constate que la forme de violence la plus répandue est d’ordre verbal. Pour les aides domestiques rencontrées, les actes d’injures, des propos déplacés, des agissements blessants, allant même jusqu’à des propos racistes ou ethnistes sont les plus fréquents.

C’est ce qui ressort des propos de cette aide-ménagère âgée de 25 ans :

“ Dans mon travail en tant qu’aide domestique chez mon employeur, j’ai été victime de violence verbale (insultes, harcèlement, menaces) de la part de ma patronne qui ne cessait de s’en prendre à moi dans la cuisine et dans les autres tâches. J’essaie de gérer mais ce n’est pas facile pour moi car je ne sais pas à qui me confier. ”

J. S. Aide domestique.

Des cas de violences physiques ont également été relevés. Des récits inimaginables ont été relatés par les travailleuses domestiques victimes de ces abus de la part de leur employé. C’est l’exemple de A. D ; victime accusé à tort de vol par sa patronne. En arrivant à son lieu de travail, ce 30 mai 2020, dans le quartier de Sangoyah, dans la haute banlieue de Conakry, la capitale guinéenne, Aïssatou Diallo, une travailleuse domestique de 20 ans, était loin d’imaginer qu’elle allait vivre les pires moments de sa vie. Sa patronne l’accuse d’avoir dérobé une somme de 800.000 francs guinéens (85,65 de dollars US) et un téléphone alors que A. D. soutient qu’elle n’est pas l’auteure de ce vol. La patronne fait appel alors à un jeune du quartier pour “ la faire avouer ”. L’employée domestique, mère d’une petite fille, est ligotée avant d’être soumise aux supplices d’un fer à repasser. Elle est enfermée dans une chambre pendant deux jours pour l’interrogatoire et se retrouve avec six plaies sur les pieds, les mollets et les cuisses.

“ Ma patronne a instruit à un jeune du quartier de me torturer avec un fer à repasser chargé de braises, chaud afin que j’avoue avoir pris son argent. J’ai été torturée et enfermée dans une chambre pendant deux jours et je suis sortie avec plusieurs plaies graves.”

A. D. 20ans, Conakry.

Malgré la torture, la jeune femme ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés. Son employeur l’envoie finalement à la gendarmerie où elle est jetée en cellule. Son incarcération sera de courte durée, car les gardes ayant constaté les plaies sur le corps de la prisonnière vont demander à l’employeur de l’envoyer à l’hôpital. Mais c’est à son domicile qu’elle va la ramener, où elle paye le service d’un infirmier pour le pansement des plaies.

Quant aux travailleuses domestiques ayant subi des violences verbales, 68,18% de travailleuses estiment en avoir fait les frais selon les données collectées. Selon la secrétaire générale du SYNEM Guinée, il s’agit d’une situation qui est sans doute justifiée par la vulnérabilité des travailleuses domestiques qui sont dépourvues protection sur le plan social et juridique.

“ Il y a en a qui subissent également des violences verbales, des harcèlements sexuels ou même des viols mais rares sont celles qui nous en parlent ouvertement pour que nous puissions déclencher les poursuites judiciaires par peur de perdre leur travail et les revenus qu’elles perçoivent mensuellement. ”

A. B. Secrétaire générale SYNEM GUINEE

Ces cas de violences ont suscité l’engagement d’un grand nombre d’organismes de la société civile épris de justice et dont les actions vont dans le sens de protéger ces couches vulnérables. C’est le cas du Syndicat National des Employés de Maison de Guinée (SYNEM-Guinée), dont le but est de défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs domestiques. Le SYNEM de la Guinée, ayant pris l’affaire à bras le corps ayant abouti à l’arrestation de la patronne. Toutefois, le travail reste difficile à accomplir du fait des pesanteurs sociales mais aussi des normes sociales et sociétales qui ne facilitent pas toujours le recours à la justice. A ce propos, la Présidente du SYNEM déclare :

“ Jusque-là, à cause des pesanteurs sociales, tous les abus commis par les employeurs sur leurs domestiques sont passés sous silence ou réglés à l’amiable ”

A Bah, SYNEM

2. Exposition aux violences sexuelles

À côté de ces actes de violences verbales, nous avons aussi noté plusieurs cas de violences sexuelles à l'endroit des travailleuses domestiques dans le pays. Pour la Présidente d'Aguias, les principales victimes sont le plus souvent des jeunes filles âgées de 15-20ans. Les employeurs, ou les membres de la famille de l'employeur, restent les principaux responsables de ces violences. C'est, du moins, l'argument développé par plusieurs travailleuses domestiques dont celle-ci :

“ J’ai travaillé avec un patron qui m’a proposée à maintes reprises des services sexuels, mais j’ai toujours refusé. Une fois, j’étais dans le salon en train de nettoyer, il est entré brusquement, a pris la commande et allumé la télé pour suivre des films obscènes. Comme je ne voulais pas le déranger, j’ai arrêté le nettoyage et sorti de la salle et je suis allé dans la cuisine. Dans la cuisine, il est entré brusquement et a commencé à froter contre moi. Je lui ai menacé de dire ça à sa femme, une fois de retour au travail. Ensuite, il m’a menacé de licenciement si jamais je prononce un mot à sa femme. Peu après j’ai arrêté voilà pourquoi je suis au chômage car c’est très inhumain ce que nous vivons chez nos employeurs. ”

Savané, travailleuse domestique, 19 ans.

Ces cas de violences sexuelles ont aussi été notés chez les domestiques mineurs. Il s’agit principalement d’adolescentes et parfois même d’enfants comme c’est le cas avec ce récit de vie signé par la Présidente du SYNEM :

“ Le dernier cas de viol remonte en 2020, c’est une fillette de 5ans qui a été violé par un vendeur de coco. Cela s’est passé le 07 mars 2020 et nous l’avons déposé auprès de DPJ. ”

Mme B. A. SYNEM

Les entretiens, réalisés auprès des aides domestiques, ont démontré que la plupart des incidents de violences sont rarement divulgués aux services officiels et restent cachés, en partie en raison d’une culture du silence et de la honte, mais aussi parce que les services officiels sont difficiles d’accès, le manque de ressources financières et l’absence d’encadrement juridique constituent des obstacles majeurs. La puissance ou la capacité d’influence des employeurs à interférer dans les poursuites sont aussi indexées.

Cette problématique, jugée fort sensible dans le contexte africain, continue de faire des victimes, alors que les récits de ces domestiques concernées prouvent encore toute leur vulnérabilité face à de telles situations. En effet, les répondantes

affectées ont soutenu avoir été livrées à elles-mêmes par crainte de perdre leur emploi et pire encore, elles sont le plus souvent victimes de stigmatisation et de préjugés néfastes. Cette situation les incite ainsi à garder le silence en lieu et place d'une poursuite judiciaire telle que confirmée par les résultats de l'étude.

Plusieurs initiatives ont été enclenchées pour lutter contre les formes de violences subies par les aides domestiques. A ce propos la Présidente d'Aguias avance :

“ Nous poursuivons l'identification des cas et la sensibilisation et la mise en place d'un numéro qui permet aux filles et femmes d'appeler en cas de problèmes de maltraitance avec leurs employeurs. Une étude avec Human Right Watch portant sur l'exploitation et la maltraitance des filles domestiques en Guinée a également été menée afin de documenter les formes de violences et d'apporter des solutions devant ce fléau ”

Mme B. Présidente AGUIAS

V. L'EFFECTIVITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

A. LE NIVEAU DE FORMALISME DANS LA RELATION DE TRAVAIL ENTRE L'EMPLOYEUR ET LA TRAVAILLEUSE DOMESTIQUE

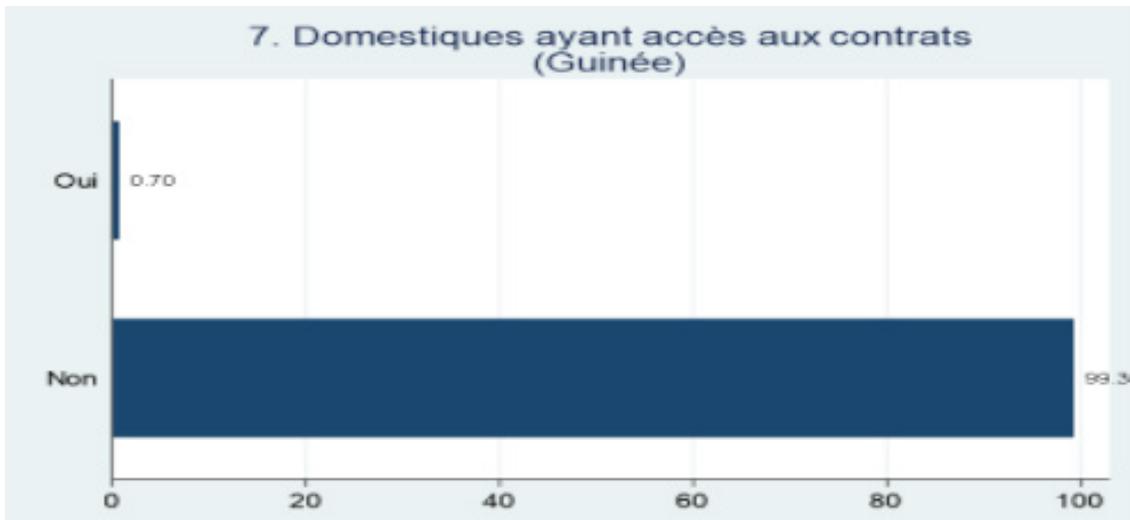
Les travailleuses domestiques en Guinée évoluent dans un milieu professionnel caractérisé par une forte informalité impliquant une violation permanente de leurs droits et libertés par les employeurs.

À l'instar de tous les contrats, celui du travail domestique se caractérise par une prestation de travail, un lien de subordination et une rémunération. Au-delà de ces exigences, le contrat de travail domestique est exécuté au sein d'un ou de plusieurs ménages. Il est soumis aux conditions de fond classiques, à savoir le consentement, la capacité, l'objet et la cause. Le principe de liberté contractuelle est de mise dans la relation du travail domestique. Ce principe se manifeste, entre autres, par la liberté de choisir le type de contrat à conclure.

Cette liberté de choix est admise par le législateur, même si l'article 7 de la C189 les invite à privilégier, si possible, la forme écrite. En Guinée, la liberté de choix sur la forme écrite ou non du CDI est réelle, notamment lorsque le contrat résulte d'une requalification des CDD et périodes d'essai. Pour les autres contrats, le recours à l'écrit est obligatoire. C'est le cas pour les CDD où l'article 122.6 du code de travail guinéen impose la forme écrite lors de l'établissement du contrat.

Toutefois, l'enquête a montré que les travailleuses domestiques ont très rarement accès au contrat écrit comme l'indique cette figure.

Figure n° 6 : Travailleuses domestiques ayant accès à un contrat écrit



Source: CRADESC, 2022.

Suivant les enquêtes quantitatives présentées dans le graphique ci-dessus, 99,3% d'employées de maisons n'ont pas de contrat, soit un effectif de 390 sur un total de 387 enquêtées. Ces résultats sont corroborés par les informations issues des travaux de groupe lors du forum communautaire sur l'évaluation du niveau de respect des droits des travailleuses domestiques à l'Université Gamal Abdel Nasser de Guinée. Les membres du groupe devaient approfondir la réflexion sur la thématique portant sur l'identification des difficultés majeures dans le cadre professionnel et les priorités d'intervention pour renforcer la protection de la catégorie professionnelle des domestiques. L'absence de contrat écrit est inscrite en 2^{de} position sur la liste des difficultés. Or, certaines associations guinéennes de travailleuses domestiques considèrent que le contrat de travail écrit est un moyen pour contourner les problèmes liés à la reconnaissance de la relation professionnelle et des conditions négociées entre l'employeur et l'employé.

Les 03 restantes et qui représentent 0.7% sont celles qui sont généralement encadrées par des organisations d'appui aux travailleuses domestiques ou des syndicats ; à défaut elles travaillent avec des étrangers.

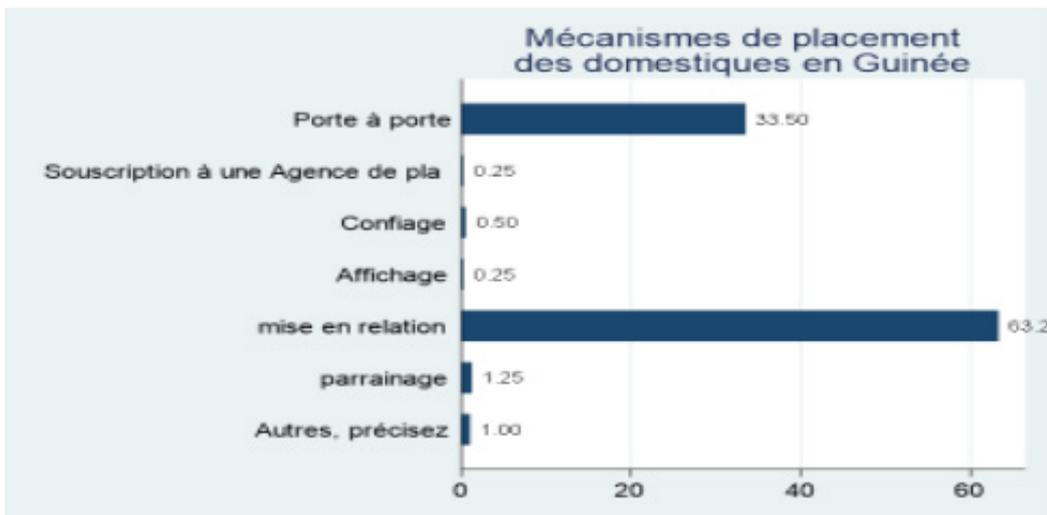
L'absence de respect du formalisme contractuel peut résulter de l'informalité des voies empruntées par les travailleuses domestiques pour accéder à l'emploi. En effet, il existe différents mécanismes de placement des travailleuses domestiques en Guinée. Certaines travailleuses domestiques sont recrutées par les employeurs à travers le porte à porte, les agences de placement, le confiage, l'affichage, la mise en relation, le parrainage, etc.

L'option du recrutement par l'intermédiaire d'agences de placement est la moins utilisée. Il s'agit avant tout d'une offre de main d'œuvre par les parents en milieu rural, souvent en échange d'une compensation en nature ou en espèces.

En outre, peu de parents consentent au placement des enfants par le confiage et

le parrainage afin de réduire la charge financière qu'implique l'éducation d'un enfant, mais aussi parce qu'ils espèrent qu'une fois en ville leur progéniture sera scolarisée par son tuteur

Figure n° 7: Mécanismes de placement des travailleuses domestiques en Guinée



Source: CRADESC, 2022.

Les résultats de l'enquête montrent également que la majorité des jeunes filles (63.2%) ont été recrutées par le biais d'amis ou de voisins, autrement dit par la mise en relation.

D'autres issues de familles polygames, ou abandonnées voire victimes de la disqualification sociale, viennent des zones rurales vers les villes à la recherche de meilleures opportunités afin de survivre. Cette catégorie représente 33.5% de l'échantillon d'étude.

On constate que le rôle des agences de placement n'est pas très déterminant dans les mécanismes de placement des travailleuses domestiques en Guinée soit un pourcentage de 0.25%. Ceci tient au fait du niveau d'informalité dans lequel ces structures évoluent et qui ne leur donne pas les possibilités d'évoluer et de jouer leur rôle d'intermédiaire.

Le respect du formalisme demeure une nécessité même lors de la rupture contractuelle. Parmi les trois modes de rupture (par le salarié, par l'employeur, d'un commun accord), les résultats de l'étude montrent que les employeurs et les travailleuses rompent le plus souvent leur relation de travail sur la base d'un accord. En effet, peu de travailleuses domestiques subissent un licenciement. À Conakry, la proportion des travailleuses domestiques ayant déclaré être licenciées n'est pas élevée (8.37%, soit 34 domestiques sur 406).

Le constat du faible taux de licenciement des travailleuses domestiques ne peut toutefois être un prétexte pour ne pas observer les procédures requises en cas de rupture du contrat. La travailleuse domestique doit notamment recevoir une

notification indiquant un préavis au terme duquel la relation du travail prend fin (art. 172.23 du Code du travail) . Dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest la non observation de la procédure de licenciement est sanctionnée par le paiement de dommages et intérêts.

Le licenciement ne doit pas être abusif. Il doit, pour être valide, avoir un motif légitime. Il doit reposer, soit sur un manquement à la discipline exigée, soit sur une inaptitude du travailleur. La preuve de la régularité du licenciement incombe à l'employeur. Aussi, la femme en congé de maternité est particulièrement protégée dans la mesure où elle ne peut pas être licenciée pendant cette période.

En cas de rupture abusive du contrat, le législateur guinéen prévoit le paiement des dommages et intérêts (article 172.10 du code du travail) .

Synopsis n°2 : Formalisme contractuel : Forces et insuffisances des législations (niveau du recours à l'écrit dans les contrats, licenciement, enregistrement...)

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
GUINÉE	Exigence de contrat; Exigence de l'écrit pour le CDD et la période d'essai; Preuve de l'existence du CDD à travers la lettre d'embauche; Obligation de déclarer son personnel au service public de l'emploi; Préavis en cas de licenciement et paiement de dommages et intérêt; Interdiction du licenciement abusif et paiement de dommages et intérêts	Forme écrite non obligatoire pour les CDI	Absence de contrat pour la quasi-totalité des travailleuses domestiques Absence de déclaration du contrat

Source: CRADESC, 2022.

Il apparaît, eu égard à tout ce qui précède, que le droit du travail en Guinée accorde une grande place au formalisme dans les rapports contractuels. Toutefois, la réalité est tout autre en ce qui concerne le travail domestique. Dans la plupart des cas, les travailleuses domestiques baignent dans l'informalité. Peu d'entre elles, parce que bénéficiant d'un encadrement de la part des associations, peuvent espérer évoluer dans une relation contractuelle basée sur le respect mutuel de la législation et non sur le libre arbitre de l'employeur.

Cette situation informelle des travailleuses domestiques risque d'avoir une incidence sur leurs conditions de vie et de travail.

B. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

La structure traditionnelle du travail domestique est assimilée à une forme de surexploitation liée à plusieurs facteurs. Il s'agit entre autres de la surcharge de tâches comparée aux salaires dérisoires mensuels, la serviabilité (Verlet, 2005), les longues durées de travail sans indemnités d'heures supplémentaires (Delauney 1992 ; Gassama, 2005 ; Diome 2011), encore moins de contrat de travail.

Les conditions de vie et de travail des aides domestiques guinéennes sont loin d'être enviabiles. A l'analyse, il apparaît que le logement de la plupart d'entre elles se trouve en dehors du lieu de travail. Cette situation peut être expliquée par des obligations familiales ou conjugales. En effet, une grande partie des travailleuses domestiques sont mariées. Pour regagner leur lieu de travail, elles sont obligées de parcourir de grandes distances. A cela, s'ajoutent les lourdes charges de travail auxquelles elles sont soumises quotidiennement.

1. Les conditions de vie dans les lieux de travail

Les statistiques montrent que les travailleuses domestiques, en Guinée, n'ont pas souvent recours aux logements chez leurs employeurs comparées aux autres pays. A Conakry, elles sont respectivement 11.89% à être logées chez leurs employés.

Le mauvais traitement des aides domestiques dans la zone s'identifie aussi à travers non seulement l'hébergement mais aussi l'alimentation de ces dernières. Des témoignages glaçants des travailleuses domestiques et des responsables d'agence de placement ont été notés dans les pays.

Dans ce lot de travailleuses domestiques résidentes, figurent en bonne partie des aides domestiques confiées ou mises en relation avec leurs employeurs, ou encore partageant, avec ces derniers, tout simplement des liens consanguins et / ou territoriaux.

Les travailleuses domestiques, qui logent chez leur employeur, sont principalement les plus exposées aux heures supplémentaires non rémunérées. Elles n'ont pas d'horaires de travail fixe et travaillent à des heures non définies, commençant très tôt le matin pour finir très tard le soir (Moussa Diome, 2011). Cette situation participe, de toute évidence, d'un abus de pouvoir.

“ Chaque jour, je suis la première à me réveiller et la dernière à dormir. Je dois me réveiller tôt le matin, réveiller les enfants, les préparer et leur servir le petit déjeuner et les amener à l'école. De retour, j'enchaîne avec les autres tâches comme faire la vaisselle et préparer le repas. Le soir, je prépare le dîner, pour servir la famille. Je dois coucher les enfants et les conduire même aux toilettes quand ils se réveillent la nuit. Et c'est l'éternel recommencement pour tous les jours ”

M.L.F, travailleuse domestique

Celles qui ne logent pas chez leur employeur ont des heures de travail relativement moins longues, même si l'accomplissement des tâches domestiques les oblige à rentrer tard. Ce fait est confirmé par les propos de M.B. qui soutient que :

“ Je suis tellement épuisée à l'heure de la descente que je n'ai jamais le temps de faire autre chose le soir. Une fois à la maison, je suis au lit parce que je dois me réveiller tôt pour aller au travail. Ma patronne veut que je sois au boulot avant qu'ils ne quittent la maison car je dois m'occuper des enfants et faire un tas de choses à la fois ”

M.B, aide domestique.

La législation des différents pays d'Afrique de l'Ouest encadre l'hygiène de vie et la sécurité au travail qui sont des obligations qui incombent à l'employeur. Ce principe est posé par l'article 13 de la convention 189 qui dispose que : “ Tout travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre ”. La recommandation invite les pays membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène aux travailleurs domestiques.

La Guinée, ayant ratifié la C 189, s'est engagée à faire respecter aux employeurs les conditions d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs domestiques. Cependant aucune règle spécifique ne fait allusion à cette protection. Toutefois, comme nous l'avons précisé, le code du travail s'applique dans toutes ses dispositions au contrat de travail domestique.

Régies par la législation des pays, les règles sur les conditions de vie des travailleuses domestiques se heurtent toutefois à une application qui est loin d'être effective. Quelle que soit l'option d'hébergement, ces travailleuses restent dans des conditions de vie misérables. Dans cette dynamique, les aides domestiques, logées hors de la maison de leurs employeurs, vivent le même calvaire. La promiscuité caractérise leurs logements le plus souvent surpeuplés. Dès lors, la problématique de l'hygiène de vie et de la sécurité se pose avec acuité.

2. Les conditions de Travail

Si les conditions de vie concernent l'état du lieu de travail, les conditions de travail renvoient, elles, à l'activité elle-même. Interroger sur ces conditions revient à aborder, entre autres, la question de l'heure de travail. Le respect du temps de travail, tel qu'inscrit dans les législations des différents pays, est un gage pour prévenir certaines exploitations.

Toutefois, les résultats obtenus dans l'étude ont permis de démontrer les abus démesurés subis en ce qui concerne le respect du quantum horaire des travailleuses domestiques. Les heures de travail dépassent très souvent les normes établies par le code du travail.

En Guinée, le code du travail cantonne en son article 221.1 le temps de travail hebdomadaire à 40 heures de travail effectif par semaine. En l'absence d'arrêté du ministre du travail fixant les règles d'équivalence, de récupération, de modulation ou d'heures supplémentaires, tout travail, effectué au-delà des quarante heures hebdomadaires, est considéré comme effectif et ouvre droit à une rémunération. Comme dans les autres pays, le repos hebdomadaire, pour les gens de maison en Guinée, est obligatoire et il est de 24 h continue. Dans la même optique, les jours fériés sont chômés et payés pour les travailleurs domestiques, conformément à l'article 222.6 du code du travail. Le travailleur domestique a également droit au congé annuel à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif.

Bien qu'il existe des lois régissant l'emploi en Afrique francophone, allant jusqu'à spécifier la durée de travail, le marché du travail domestique semble ne pas se conformer à ces règles. L'une des caractéristiques du secteur est la surexploitation des travailleuses domestiques.

Au sens de l'article 7, la C189 ne fait pas de l'écrit une formalité obligatoire.

A cet égard, la seule exigence est que la travailleuse domestique soit informée au préalable de ses obligations et émet son consentement sur les termes du Contrat. Or, l'écrit a un caractère probatoire surtout en cas de défaillance de l'employeur sur les éléments relatifs au contrat. Ainsi, il s'agit d'une insuffisance de la Convention liée à la protection de la travailleuse domestique devant faire l'objet de révision allant dans le sens du législateur guinéen qui exige que le contrat, notamment celui à durée indéterminée soit écrit sous peine de requalification.

Néanmoins, la recommandation 201 exhorte les pays à mettre à disposition un modèle de contrat de travail conformément à la législation nationale en vigueur ou aux conventions collectives.

Synopsis n° 3 : Conditions de vie et de travail des aides domestique dans les cinq Etats

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
GUINÉE	Prise en compte des règles d'hygiène et de sécurité dans le code du T ; détermination de l'horaire de travail et du repos, des congés par le CT	Absence de réglementation spécifique sur les conditions de travail des TD	Majorité de travailleuses domestiques hébergées hors de chez l'employeur; Faible qualité des prestations en nature (logement et nourriture); Heures supplémentaires non rémunérées, particulièrement pour les travailleuses logées chez l'employeur; Surcharge de travail

Source: CRADESC, 2022.

En conséquence, les travailleuses domestiques sont soumises à la loi d'airain du travail qui est contraire au cadre juridique en vigueur. Ces conditions s'accommodent souvent selon certaines études aux formes brutales de traitement et de violences (verbales ou physiques, et dans des cas extrêmes de viols) surtout chez les petites domestiques (Jacquemin, 2012). Le positionnement de l'OIT sur les conditions de travail des travailleuses domestiques rend compte de ces faits. De manière plus explicite, l'Organisation affirme que “ les travailleurs domestiques sont souvent confrontés à des salaires très bas, des horaires de travail excessifs, sans jours de repos hebdomadaires garanti et sont parfois victimes d'abus physiques, mentaux ou d'entrave à leur liberté de circulation ”.

Concernant l'hygiène et la sécurité au travail, l'article 19 de la R201 confère au travailleur domestique le droit à un lieu de travail “ sûr et saint ”. Ce principe est accompagné par un contrôle qui doit être exercé par un inspecteur du travail tel que prévu par l'article 24 de la C189. Toutefois, ledit contrôle doit s'effectuer dans les limites de la législation guinéenne et des autorisations légales relatives au respect de la vie privée des citoyens guinéens. Dès lors, les principes reconnus à travers ces dispositions qui, antérieurement ont été prévus dans le cadre juridique du travail guinéen se voient plus affinés dans le code du travail aux termes du chapitre 3 sur l'inspection du travail. La loi N° L/2016/037/AN relative au cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel peut être considérée comme le modèle théorique de référence dans le domaine du respect de la vie privée.

Sur un autre plan, le code du travail guinéen limite le temps de travail hebdomadaire à 40 heures (article 221.1). En l'absence de réglementation spécifique au travail domestique, tout travail effectué au-delà de la durée légale est considéré comme des heures supplémentaires qui, en principe, ouvrent droit à une rémunération additionnelle. Suivant ce régime, les travailleuses domestiques ont droit au repos hebdomadaire obligatoirement ainsi qu'aux jours de fériés chômés et payés (article 222.6) et de congés annuels.

Des traits communs subsistent en ce qui concerne ces conditions de travail avec la C189. En effet, il semblerait que la législation nationale ait anticipé sur la convention (article 10 alinéa 1er) suivant laquelle, les Etats Membres doivent s'assurer que les heures de travail normales, la rémunération du surtemps, la période de repos journalier et hebdomadaires et les congés annuels se comparent à ceux des travailleurs du pays, sans apporter davantage de précisions. A cela, s'ajoute la journée de repos de 24h (article 10 alinéa 2) à la seule différence que selon la recommandation 201, les " parties devraient s'entendre sur le jour de repos hebdomadaire, compte tenu des besoins culturels, sociaux et religieux des travailleuses domestiques ".

La quasi-totalité des cas recensés dans le cadre de la collecte de données reconnaissent travailler au sein des ménages pendant plus de 12h par jour, sans pour autant prétendre à des heures ni jours de repos.

Les acteurs de la société civile et institutionnels rencontrés convergent dans ce sens à travers les interviewés au cours desquels, ils ont unanimement reconnu le dépassement horaire exorbitant susceptible d'impacter à long terme sur la santé physique des travailleuses domestiques. Selon la secrétaire générale adjointe du SYNEM Guinée,

“ Les travailleuses domestiques sont surexploitées surtout à Conakry. Non seulement certaines d'entre elles ne sont pas rémunérées, mais elles travaillent sans relâche à longueur de journée sans avoir droit à quelques heures de repos. La réglementation de la durée du travail domestique n'est pas appliquée ”

K. S, Secrétaire générale adjointe, SYNEM

Pour certaines travailleuses domestiques rencontrées, les longues heures de travail sont à l'origine de douleurs au niveau de la poitrine, du dos, des jambes, etc. Elles font le rapport avec la nature des tâches pénibles effectuées à longueur de journée, bien que scientifiquement, le lien de causalité ne soit pas établi.

“ Nous travaillons de 8h à 18h. A force de me courber pour faire le linge, j'éprouve des douleurs intenses sur tout le corps. Je n'ai pas de quoi me soigner. Je n'ai pas d'autre choix que continuer le travail et de me contenter de ce que me paie les employeurs pour satisfaire mes besoins. ”

Aux conditions de vie et de travail difficiles des aides domestiques, vient s'ajouter le non respect de leurs droits en matière de rémunération

C. LA RÉALITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

Le droit à un salaire décent est reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

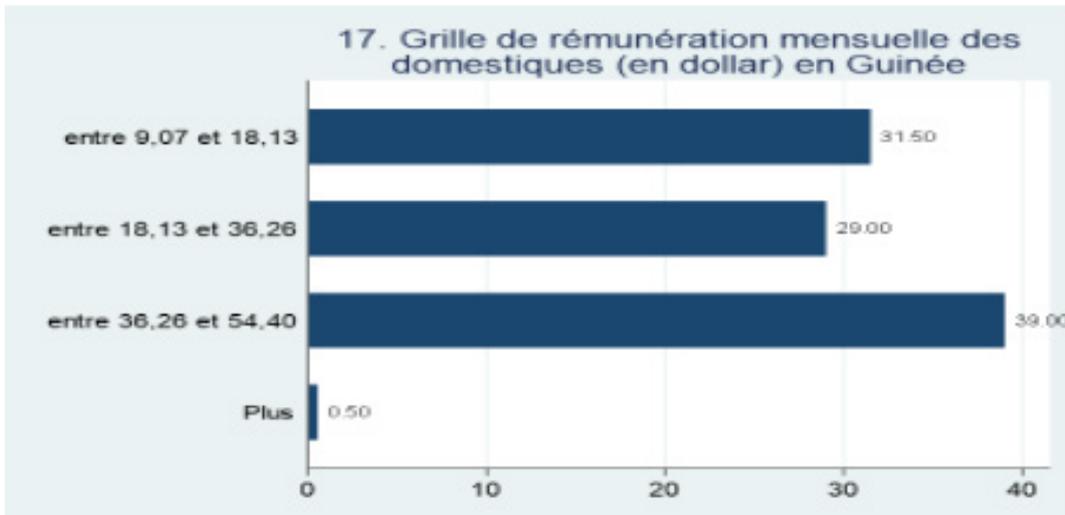
Il l'est également dans le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies de 1966. L'OIT veille ainsi à ce que le travailleur bénéficie d'un salaire minimum pour contribuer à la réduction considérable de la pauvreté et à l'égalité substantielle entre les hommes et les femmes. Les instruments mis en place sont la Constitution de l'OIT de 1919 (préambule), la déclaration de Philadelphie (Conférence internationale du travail de 1944), déclaration de l'OIT sur une justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, les conventions 131 et 156 (indirectement) et les recommandations 131 et 135 (indirectement).

Cette logique est affirmée par Patrick Belser, économiste à l'OIT. Selon lui “ dans le monde entier, il y a des millions de personnes qui travaillent pour des salaires dérisoires. Ils travaillent de nombreuses heures, ils travaillent presque tous les jours. Ils ont très peu de temps libre. Le salaire minimum permet de vivre un peu mieux. C'est la différence entre payer l'électricité ou non, c'est la différence entre envoyer les enfants à l'école ou non. En fin de compte, c'est la différence entre vivre une vie décente ou non. C'est pourquoi l'OIT travaille avec de nombreux pays dans le monde. Nous pensons que cela fait une énorme différence dans la vie des gens”.

L'analyse des données sur la rémunération des travailleuses domestiques en Guinée montrent que ces dernières s'inscrivent dans ce lot de travailleurs décrit par Patrick Belser. Elles ne jouissent pas des même traitement salarial au même titre que les autres travailleurs.

Elles perçoivent mensuellement des salaires en deçà du SMIG prévu par la législation du travail déjà jugé très faible par les acteurs rencontrés dans le cadre de la collecte de données comme en témoigne Me Bah, avocat et conseiller juridique de SYNEM Guinée en ces termes “ Sur le plan théorique, il y a plusieurs garanties. Toutes les garanties accordées aux autres travailleurs sont encore valables pour l'ensemble des travailleurs domestiques. Il s'agit notamment de la rédaction d'un contrat écrit avec le respect du SMIG qui est de 440.000 FGN. Est ce que ce salaire minimum est respecté ? Ce n'est souvent pas le cas en réalité ”

La rémunération des travailleuses domestiques varie entre 9,07 \$ et un peu plus de 54,40\$ comme le démontre la figure ci-dessous représentant les réponses des 406 domestiques enquêtées.

Figure n° 8 : niveau de rémunération des travailleuses domestiques

Source: CRADESC, 2022.

A cause du salaire précaire, ces travailleuses domestiques s’inscrivent dans un cercle vicieux de pauvreté qui renforce davantage leur vulnérabilité : dépendance à l’emploi précaire, endettement, balance économique déficitaire, inflation et stagnation des salaires.

Élément fondamental de tout contrat de travail depuis l’abolition de l’esclavage ou du travail forcé, le salaire est primordial et mérite d’être protégé. L’article 11 de convention C189 de l’OIT dispose que : “ Tout Membre doit prendre des mesures afin d’assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe ”. Cette règle n’est toutefois pas respectée dans les pays comme la Guinée. En effet, conformément aux articles 10 à 12 de Convention 189, le travailleur domestique doit bénéficier du même traitement que les autres concernant la rémunération, le traitement des heures supplémentaires et autres avantages. L’Article 241.7 dispose que : “ Tous les salariés ont droit à un salaire minimum interprofessionnel garanti ”. Ce salaire minimum est de 40.000 FCFA (80\$). En réalité, environ 32% des travailleuses du secteur domestique gagnent un salaire compris entre 5000 FCFA (9,07 USD) et 10.000 FCFA (18.35 USD). Même si les ONG et les syndicats, à travers leurs activités, ne cessent de sensibiliser les travailleurs domestiques sur l’existence d’une telle législation, il n’en reste pas moins que très peu de travailleuses domestiques perçoivent un salaire équivalent à ce SMIG. La grande majorité n’arrive pas à atteindre un salaire égal au minimum défini. Selon l’avis de cette responsable domestique,

“En obligeant les employeurs à payer en espèce et sans exiger de bulletin, la convention C 189 vient quelque peu renforcer le non-respect du SMIG car le bulletin de salaire devait servir de preuve du paiement.”

F.F, Guinée.

À travers ces résultats, on peut aisément constater un traitement salarial plus ou moins acceptable pour les travailleuses domestiques à Conakry comparativement aux autres régions de la Guinée, même si la grande majorité continue de percevoir un salaire inférieur au SMIG du pays. Globalement, l'analyse de la rémunération des aides domestiques a montré que si la protection du salaire minimum existe déjà dans la législation, il n'en demeure pas moins que ces dispositions ne sont pas totalement respectées par les acteurs. Dans tous les pays, les travailleuses domestiques interrogées affirment, en majorité, percevoir un salaire bien inférieur au SMIG. Cette situation est déductible du caractère informel du secteur qui ne facilite pas l'adoption et l'application de la législation

Synopsis n° 4 : Rémunération des aides domestiques

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
GUINÉE	Un régime de salaire minimum; Indemnité (de licenciement, de travail de nuit...)	Non prise en compte de la spécificité du travail domestique, dans le traitement salarial;	Non-respect du salaire minimum ; Surexploitation (rapport entre surcharge de travail et faible rémunération)

Source: CRADESC, 2022.

D. LE NIVEAU DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

La protection sociale est érigée au rang de droit de l'homme. L'article 25 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que " toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans d'autres cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ”.

Selon Maya Stern Plaza, spécialiste de la sécurité sociale à l'OIT, " la protection sociale est importante car c'est ce dont la société mobilise pour s'entraider. Cela fait partie intégrante de tout ce qui peut survenir à n'importe quel moment de sa naissance jusqu'à sa mort. La protection sociale est une composante essentielle de la vie de chaque personne sur cette terre. Il n'est donc pas étonnant que ce

soit considéré comme un droit humain. Il a été reconnu comme un droit de la personne le cadre international des droits de la personne. Depuis un siècle, l'OIT s'efforce de développer la protection sociale pour garantir à chacun le droit à la protection sociale ”.

Cependant, 4 milliards de personnes dans le monde n'ont pas de protection sociale selon les statistiques de l'OIT. Seule une portion de 29% de la population mondiale en bénéficie suffisamment et 55% n'ont aucune couverture. Cela implique que 4 milliards de personnes sont vulnérables à la pauvreté, aux inégalités et à l'exclusion sociale.

Dans ce lot, l'on dénombre les 90% de 67 millions de travailleurs domestiques à travers le monde. Cette situation se justifie par des insuffisances considérables en matière de protection sociale pour les travailleuses domestiques qui sont tributaires du caractère privé du lieu de travail (le ménage), la forte rotation des emplois, les paiements en nature, les irrégularités dans les versements des salaires, et l'absence de contrats.

Cette tendance se confirme en Guinée Conakry si l'on se fie aux données collectées auprès des travailleuses domestiques où personne n'est déclarée à la sécurité sociale

La protection sociale renvoie à l'ensemble des mécanismes de prévoyance permettant aux travailleuses domestiques de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux. L'article 14 de la convention C 189 de l'OIT invite tous les pays à prendre des mesures nécessaires, pour permettre aux travailleurs domestiques de bénéficier d'une sécurité sociale, au moins identique à celle des autres travailleurs. Il faut préciser que la plupart des pays adoptent un système d'assurance pour la protection sociale. Ce système repose, essentiellement, sur la contribution individuelle des travailleurs. Seuls, ceux qui ont contribué auront droit à une indemnisation en cas de réalisation du risque.

En appliquant le régime social commun aux travailleuses domestiques à travers le code du travail, la Guinée s'est inscrite dans une dynamique commune à la C189 de promotion de la protection sociale. Ainsi, elles devraient avoir, au même titre que les autres travailleurs, droit à la pension de retraite, d'allocation en période de congé de maternité, ainsi que de prestation de chômage en cas de perte de l'emploi. Pour ce faire, le code du travail exige à l'employeur la cotisation à la caisse de sécurité sociale (article 14 C189 ; article 20 R201 ; 243.1 du code du travail).

De plus, la Loi L /94/CTRN du 14 février 1994 et le Décret D /94/089 du 11 octobre 1994 portant partie réglementaire du code de Sécurité Sociale rend obligatoire l'affiliation au régime général de Sécurité Sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour tous les travailleurs soumis au code du travail dont les travailleuses domestiques.

En mettant en œuvre ces dispositions, la travailleuse domestique devrait bénéficier d'une assurance maladie, de prestations familiales, de prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles et de pensions de

vieillesse, invalidité et de survivants.

Toutefois, malgré cette tentative d'adaptation du système de protection sociale à la catégorie professionnelle des travailleuses domestiques, le constat est que le législateur n'a pas pris en considération le déterminant lié à la mobilité et à la précarité des contrats d'une part, et l'absence d'une culture de déclaration des travailleurs domestiques auprès de l'inspection du travail d'autre part. Dans ce contexte, les mécanismes d'obligations contributives et d'immatriculation se révèlent inefficaces. A cela, s'ajoute le montant dérisoire de la cotisation sociale si elle est calculée sur la base du salaire de la travailleuse domestique.

Bien que la Guinée ait pris l'engagement de promouvoir la protection sociale des travailleuses domestiques, les perceptions recueillies des travailleuses concernées attestent de l'existence de plusieurs failles, quant à l'application de cette législation.

“Malgré ce mérite de vouloir assurer une protection sociale aux travailleurs domestiques au même titre que les autres travailleurs, le législateur a manqué d'adapter cette législation aux conditions de ces derniers.”

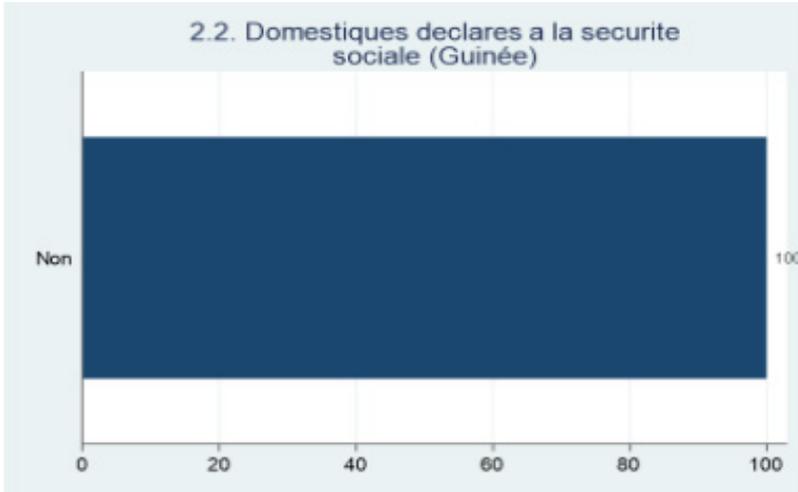
A.B, Guinée.

En outre, la totalité (100%) des aides domestiques, interrogées à Conakry, ont affirmé ne pas être déclarées à la sécurité sociale et 97.20%, d'entre elles, soutiennent ne pas avoir connaissance d'un tel système. Pourtant, le code du travail met à la charge de l'employeur, l'obligation de cotiser pour le salarié à la Caisse de sécurité sociale (Article 243.1 du code du travail). Cette obligation est reprise de manière expresse par la loi régissant le code de sécurité sociale. En effet l'Article 28 du code de sécurité Sociale dispose que : “ Tout particulier qui emploie des personnes pour des activités domestiques ou personnelles, notamment en qualité de gens de maison, chauffeur, gardien, boy-cuisinier, blanchisseur, est tenu, à l'occasion du premier engagement et, dans le délai de huitaine, de demander son immatriculation à la Caisse ”.

Une fois ces obligations exécutées, le travailleur domestique aura droit aux avantages suivants :

- la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- la branche des risques professionnels, chargée du service des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- la branche des prestations familiales ;
- la branche de l'assurance maladie et l'action sanitaire et sociale.

Figure n° 9 : niveau de protection sociale des aides domestiques



Source: CRADESC, 2021.

Ce graphique nous renseigne nettement sur la nécessité de prendre en compte la problématique de la protection sociale des aides domestiques en Afrique de l’Ouest francophone

Synopsis n° 5 : Protection sociale des travailleuses domestiques

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d’application effective
GUINÉE	Droit à la protection sociale; Obligation pour l’employeur de demander l’immatriculation du salarié à la caisse de sécurité sociale;	Absence de réglementation spécifique, répondant aux enjeux de la protection sociale des travailleurs domestiques	Les employeurs ne déclarent pas les travailleuses domestiques aux institutions de sécurité sociale ; absence de prise en charge sanitaire

Source: CRADESC, 2022.

E. L'EFFECTIVITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES

Consacrée par la constitution de l'OIT, la liberté syndicale est régie par la convention N°87 de l'OIT. Elle renferme le droit d'adhérer ou non à un syndicat et celui de choisir son syndicat. La convention 189, à travers son article 3, invite les pays à promouvoir et à réaliser la liberté syndicale des travailleurs domestiques. Dès lors, la promotion de la liberté syndicale est un pilier fondamental du droit social.

Reconnue comme principe fondamental dans la constitution guinéenne, la liberté syndicale est régie par le code du travail de 2014. L'article 1 de ce dernier code élargit expressément son champ d'application aux travailleurs domestiques. Par conséquent, les travailleurs domestiques bénéficient des droits accordés aux travailleurs, en général et du droit syndical, en particulier, posé par l'article 321.1 dudit texte.

En d'autres termes, le cadre juridique du travail domestique en Guinée affiche au compteur des droits et libertés garantis par la Constitution (liberté syndicale par exemple ou le droit à un travail décent), la C189 et autres conventions de l'OIT ainsi que le code du travail de 2014.

Pilier fondamental du droit social, le principe de la liberté syndicale fait l'objet d'une consécration constitutionnelle à travers l'article 19 qui stipule que " Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. Chaque travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des conditions de travail ". Repris par l'article 321.1 du code du travail de 2014, elle donne à tout travailleur qui le souhaite le droit d'adhérer ou non à un syndicat avec la latitude de choisir le syndicat à sa convenance ; ce dont jouit les travailleuses domestiques qui entrent dans le périmètre de cette législation du travail au regard de l'article 1er alinéa 4 du code précité.

En 2017, année à laquelle la Guinée a ratifié la C189, ce principe est soigneusement encadré par l'article 3 qui consacre " (...) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (...) ", imposant aux Etats " lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleuses domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestique et les employeurs des travailleurs domestiques de constituer leur propres organisations, fédérations, et confédérations et, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix."

Dans cet environnement juridique favorable, le syndicat national des employés de maison de Guinée (SYNEM-GUINÉE) fut créé en mai 2011, soit 6 ans avant la ratification de la convention 189 de L'OIT.

Ainsi, en théorie, on peut affirmer que conformément à la C189 et à la Recommandation 201 de l'OIT, la Guinée est dans une logique de réalisation et de

promotion de la liberté syndicale des travailleurs domestiques. Toutefois, aucune disposition spécifique n'est énoncée pour faciliter les procédés de règlement, en cas de violation de la liberté syndicale des travailleurs domestiques. Les travailleurs ou les organisations syndicales doivent emprunter les mêmes voies de recours que les autres acteurs et organes professionnels nonobstant leurs vulnérabilités.

Synopsis n° 6 : État de la syndicalisation des travailleuses domestiques

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
GUINÉE	Principe fondamental reconnu par la constitution. Principe reconnu dans le code du travail	Absence de mesure d'application prenant en compte la spécificité du travail domestique (Manque de temps des travailleuses domestiques pour se réunir ; manque d'information sur leurs droits...)	Non connaissance du droit syndical; faible participation aux activités syndicales; difficulté pour les associations d'approcher les travailleuses domestiques,

Source: CRADESC, 2022.

F. IMPACTS DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

La situation des filles dans le secteur du travail domestique très reluisante s'est vue se compliquer à cause des impacts de la Covid-19.

En effet, la pandémie qui a installé une crise sanitaire, économique, sociale et humanitaire sans précédent dans le monde et dans plusieurs secteurs d'activités, n'a pas épargné les travailleuses domestiques. Cela a été constaté sur plusieurs angles à savoir :

1. La perte d'emplois répétitifs et la baisse de revenus dans les familles d'origine

L'étude menée sur la situation des travailleuses domestiques en Guinée a montré l'impact de la pandémie sur la situation économique des travailleuses domestiques et sur leurs familles d'origine.

En effet, la COVID-19 a fortement contribué au renforcement de leur vulnérabilité

en réduisant leur capacité de résilience financière. Parallèlement, elles se sont retrouvées avec des charges de travail croissant découlant des mesures restrictives liées au confinement et à la limitation des déplacements.

L'enquête a montré que 1.5 % des travailleuses domestiques ont été contaminées par le virus à Conakry. Aussi, l'analyse des données collectées révèle que 82.7% des familles des travailleuses domestiques se sont retrouvées avec un revenu mensuel très faible compris entre 18.3\$ et 45.33\$(entre 5000 et 25.000 FCFA) après l'allègement des mesures restrictives. Par ailleurs, seuls les 5.25% de ces familles ont un revenu mensuel relativement élevé allant jusqu'à 63.46\$ et plus (35.000 et plus).

Ces données témoignent de la précarité dans laquelle vivent les familles des travailleuses domestiques en Guinée, d'autant plus que les populations en milieu rural bénéficient rarement de mesures d'accompagnement résilientes ou de plans de relèvement durable pour surmonter les impacts de la Covid-19. Cette situation accentue la migration interne.

2. La prolifération des licenciements abusif en période de Covid-19

L'enquête montre que même si le nombre de travailleuses domestiques victimes de licenciement pendant la période Covid-19 reste faible soit 34 de l'échantillon total de 406, le plus souvent elles ne saisissent pas les voies de recours administratif ou arbitral pour faire valoir de leurs droits.

Dans les entretiens réalisés auprès de certaines travailleuses domestiques, la question du licenciement abusif durant la pandémie a été abordée sous des angles différents : les charges de travail lourdes, la prolongation des heures de travail, la faible rémunération, l'obligation de loger chez l'employeur, les difficiles conditions de logement, l'absence de prise en charge sociale et sanitaire, etc....comme ce fut le cas d'une des jeunes filles interrogées sur les effets de la pandémie

“ (...) Mon patron m'a demandé de rester chez moi à cause de la maladie et depuis lors il ne m'a pas appelé ni payé mon dernier salaire disant qu'il n'a plus les moyens. C'est pourquoi je me suis reconvertie en faisant la lessive parce que je ne parviens plus à subvenir à mes besoins personnels et aux charges de mon enfant ”

Ce témoignage montre à suffisance l'impunité que les employeurs exercent sur leurs travailleuses domestiques sachant qu'aucune poursuite judiciaire ne pèse sur eux dans un contexte où l'Etat guinéen est dans l'obligation d'appliquer la loi pour le respect des droits des employés de maisons en vertu des engagements pris sur le plan international et communautaire. En outre, durant la pandémie, des mesures d'accompagnement sanitaire et de prise en charge devraient s'imposer aux employeurs.

Pour les agences de placement, un respect strict de la prise en charge sanitaire de certaines domestiques devrait être le maillon fort de leur combat auprès de l'inspection du travail.

3. La surcharge de tâches domestiques, les conditions de logement difficiles et l'augmentation des charges familiales au village

Les aides ménagères logées par leurs employeurs endurent la surcharge des tâches ainsi que les heures de travail prolongées avec une très faible rémunération qui n'est parfois pas régulière comme en témoigne une jeune aide-ménagère rencontrée :

“ En cette période de pandémie, mon patron m'avait demandé de loger chez lui ou d'arrêter le travail. Et comme je n'avais pas le choix, j'ai accepté mais je peux dire que je travaillais 24h sur 24h sans repos et je ne mange qu'après tout le monde. Je me réveille en premier et je me couche tard dans le magasin où une petite place m'a été aménagée.”

Travailleuse dans l'ombre, la situation ci-dessus décrite est assimilable à un traitement inhumain et dégradant. Pourtant, l'Etat guinéen a adhéré à des conventions internationales de promotion des droits de l'homme et de respect de la dignité humaine, surtout à l'égard des femmes. En faisant le rapport, il convient de remettre à l'ordre du jour la question de l'applicabilité et de l'application des normes internationales. Deux équations se posent dans ce cas : soit les conventions ne sont pas adaptées au contexte national, soit la Guinée éprouvent des difficultés à faire appliquer les normes qu'elle s'est imposée en les ratifiant.

Sur un autre plan, les travailleuses domestiques qui font la lessive ont également leurs lots de problèmes. Les clients se font de plus en plus rares à cause des mesures restrictives d'une part et par manque de moyens financiers d'autre part. Les rares qui se présentent à elles leur proposent des prix très dérisoires.

Cet état de fait s'observe à travers l'exemple de cette domestique F.B.SOW (26 ans) qui a quitté Labé pour venir en capitale

“ Avec la pandémie, nous vivons entre la vulnérabilité et la précarité. Je peux rester deux jours sans travailler. Avant la pandémie, on pouvait gagner jusqu'à 700.000 à 800.000 FGN/mois mais malheureusement avec la pandémie nos charges familiales ont augmenté et je suis obligée d'envoyer de l'argent au village. Maintenant on gagne à peine 500.000 FGN, ce qui ne peut même pas subvenir à nos besoins personnels. C'est difficile ”

VI. LOGIQUE DES ACTEURS DANS LE RENFORCEMENT DES DROITS DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES EN GUINÉE.

L'étude du niveau de respect des droits économiques et sociaux en Guinée a révélé des insuffisances. Celles-ci sont relatives à la faible implication des organes de protection des droits des travailleuses domestiques mais aussi à une absence de synergies d'actions.

A. LES RÉGISTRES D'INTERVENTION DES DIFFÉRENTS ACTEURS EN FAVEUR DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

Pour diverses raisons, les enquêtes menées ont montré une part marginale des acteurs institutionnels, notamment l'inspection du travail et du pouvoir judiciaire dans la protection des droits des travailleuses domestiques. En revanche, il faut noter le travail remarquable des syndicats et de la société civile guinéenne.

1. Le niveau d'intervention des acteurs institutionnels

Les institutions étatiques, de secteurs d'activités divers, utilisent différents mécanismes pour aborder la problématique du travail des domestiques. Elles sont constituées d'organismes chargés de traiter des questions en rapport avec le travail domestique ou celles voisines.

D'abord il y a l'intervention du Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques Assimilées (CNLTA) qui coordonne toutes les activités de la Guinée en matière de lutte contre la traite et ses pratiques assimilées. Il est constitué de plusieurs départements ministériels comme le ministère de la Sécurité (OPROGEM), le ministère de la Justice (SCPPV) et des organisations représentatives de la société civile (SYNTRAD). Son ancrage institutionnel est au ministère de la promotion féminine de l'enfance et des personnes vulnérables. Le CNLTPPA fournit aux travailleuses domestiques une prise en charge et un accompagnement (psychosocial, juridique et judiciaire, réinsertion et réintégration...).

En outre, l'office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), qui, est un organisme du Ministère de la sécurité et de la protection civile, œuvre dans la formation et la sensibilisation face aux violences dont les femmes sont victimes. Elle fournit un accompagnement de nature diverse (juridique, psychologique...) aux femmes et enfants, coordonne des enquêtes et oriente les victimes vers les organismes de prise en charge et de réinsertion.

Outre les organismes d'assistance, il y a l'Inspection du travail qui assure le rôle de contrôle au sein du ministère du travail. C'est un corps spécialisé qui conseille, concilie et contrôle l'application de la législation, de la réglementation et des conventions collectives relatives à la rémunération, aux conditions de travail

d'hygiène, de santé, de sécurité, à la négociation collective et au droit syndical.

La législation guinéenne donne aux inspecteurs du travail le pouvoir de pénétrer, inspecter et examiner le travail; de prélever des échantillons, recueillir et enlever des substances et matières, et effectuer des enregistrements aux fins d'examen et d'enquête ; de demander des registres, documents, certificats et avis pour les inspecter, les examiner et les copier ; et de mener des interrogations. Dans leurs rôles de conciliation, ils assurent le règlement à l'amiable des différends, prévenant ainsi l'option contentieuse des solutions aux conflits du travail.

Au niveau des mécanismes de répression, la gendarmerie nationale guinéenne s'est dotée d'un organe en 2020 pour renforcer la protection des personnes vulnérables. Créée par arrêté N° 14/PRG/MON/CAB/2020 du 29 janvier 2020, le service centrale de protection des personnes vulnérables SCPV, anciennement connu sous le noms de Brigade Spéciale de Protection des Personnes Vulnérables (BSPPV), exerce les missions de police judiciaire en collaboration avec les autres services de l'Etat, la société civile, les organisations non gouvernementales dans le domaine de la protection de l'enfance, des femmes et autres personnes vulnérables. Elle est chargée de prévenir les violences faites aux personnes, d'enquêter sur les infractions dont sont victimes les femmes, les mineurs et autres personnes vulnérables...

Quant aux tribunaux de première instance, les justices de paix et le tribunal du travail de la zone spéciale de Conakry, ils connaissent des différends en matière de travail, opposant l'employeur et son employé. Ces juridictions sont chargées de juger et de réprimer les violations du contrat de travail, souvent à la suite de l'échec des tentatives de conciliation.

Si les rôles de ces institutions sont bien définies, leurs interventions en faveur des travailleuses et des travailleurs domestiques ne sont pas toujours effectives.

Concernant l'inspection du travail, le service fait face à un manque criard d'outils de travail et de ressources humaines comme en témoigne l' Avocat et conseiller juridique de SYNEM- Guinée lors du forum communautaire sur l'évaluation du niveau de respect des droits des travailleuses domestiques en Guinée.

“Je ne sais pas si vous connaissez le siège de l'inspection du travail à Conakry. C'est une maison presque complètement délabrée où les inspecteurs vivent dans des conditions tellement difficiles qu'eux même ils peinent à trouver leur propre voie. Donc, ils ne font pas d'inspection parce que d'abord il y a un manque d'intérêt, ensuite parce que ils n'ont pas les moyens de leur politique. Au niveau de Conakry, ils sont moins de 200 personnes pour toutes les entreprises de la ville à plus forte raison aller inspecter dans des milliers de familles pour évaluer les conditions de travail de ces travailleurs domestiques”

M.Bah, Avocat et Conseiller juridique de SYNEM-Guinée

De ce fait, les inspecteurs du travail éprouvent beaucoup de difficultés à s'introduire au sein des ménages en vue de contrôler les règles relatives au contrat de travail (mise en œuvre des contrats, non-respect du temps de travail, non-respect des congés, non-respect du repos quotidien, SMIG, ...).

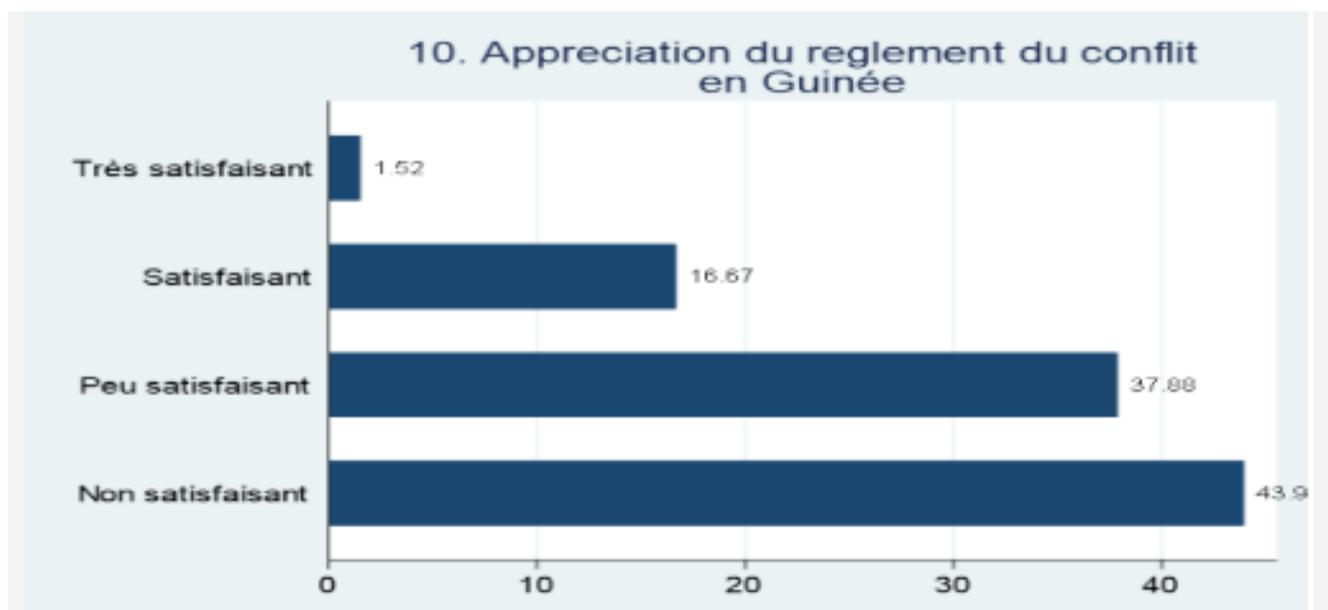
De plus, les autorités judiciaires, en analysant la problématique de l'applicabilité de la C189 sous l'angle de sa vulgarisation auprès des services techniques compétents, ont particulièrement attiré l'attention sur la méconnaissance de la C189 par ces derniers qui pourtant doivent la faire appliquer selon les propos recueillis auprès du conseiller juridique de SYNEM. Ce manquement est notamment dû au fait que la convention visée ne soit pas intégrée dans l'ordonnancement juridique de la Guinée.

Tout récemment j'ai parlé à un inspecteur du travail. Il n'était même pas au courant que la Guinée avait ratifié la C189. Donc vous voyez à quel niveau se situe le problème. Les gens qui sont censés contrôler l'effectivité de cette convention et son applicabilité sont eux même dans l'ignorance totale de l'existence de cette convention.

Conseiller juridique de SYNEM-Guinée

S'agissant de l'issue du règlement des conflits avec leurs employeurs, peu de travailleuses domestiques se montrent satisfaites, comme l'indique le graphique ci-dessous .

Figure n° 10 : Appréciation du règlement des conflits en Guinée



Source: CRADESC, 2022.

L'analyse de cette figure montre le niveau de satisfaction sur le règlement des conflits qui existent entre ces deux parties. En effet, selon les données recueillies sur la base des enquêtes, 43,9% des travailleuses domestiques ne sont pas satisfaites du traitement de leurs dossiers contre 16% de satisfaction. Seul 1% de ces travailleuses sont très satisfaites de l'issue des procédures contentieuses.

Cette situation oblige certaines travailleuses domestiques à quitter leur travail plutôt que d'engager des poursuites devant les juridictions. D'autres préfèrent se confier à des amis pour un règlement à l'amiable.

En effet, les statistiques montrent que 99% des travailleuses domestiques en Guinée préfèrent régler leurs conflits à l'amiable avec leurs employeurs, ne faisant pas ainsi recours à la justice pour régler leurs conflits. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons : d'une part la peur de perdre son travail; d'autre part la méconnaissance des dispositifs juridiques d'accompagnement ou tout simplement le manque de moyens financiers pour louer les services d'un avocat susceptible de les accompagner dans les procédures devant les juridictions compétentes.

Par ailleurs, 23% de ces travailleuses domestiques font appel à la médiation ; il s'agit généralement de celles qui sont encadrées par les syndicats tels que SYNEM, ADDAD, SYNTRAD ou autres.

Bien que ces organisations de la société civile ont entraîné de porter le combat de ces travailleuses domestiques, elles peinent toujours à surmonter certains paramètres : l'instruction des familles pour un règlement à l'amiable et les pesanteurs socioculturelles.

2. Le niveau d'intervention des syndicats et des acteurs de la société civile

En Guinée, certaines organisations de la société civile œuvrent en faveur des femmes en général, d'autres s'intéressent exclusivement aux femmes travailleuses domestiques. Mais dans l'ensemble, elles opèrent toutes dans des activités similaires en faveur des travailleuses domestiques. Contrairement aux autres associations de la sous-région, le mouvement social guinéen peut se féliciter de la ratification de la C189 par l'Etat guinéen.

Le rôle joué par ces acteurs dans la ratification de la C189 de l'OIT témoigne d'ailleurs de la forte culture syndicale et associative de la société guinéenne. En effet, l'histoire de la Guinée contemporaine est intimement liée au mouvement syndical. La devise du pays "Travail, Justice, Solidarité" est d'inspiration syndicale et le premier président du pays, Ahmed Sékou Touré était syndicaliste. Cette devise met en avant des vertus essentielles pour toute relation sociale en générale et pour un travail décent en particulier. Dans un livre publié en septembre 2022 sur Harmattan Guinée et intitulé Mouvement syndical en Guinée - Une longue lutte appuyée par l'OIT, l'auteur, Abdoulaye Lélouma Diallo, fait revivre l'histoire de la coopération entre l'OIT et le mouvement syndical guinéen dans leur lutte pour l'indépendance, la paix et l'instauration d'une démocratie en Guinée.

Ainsi le fait que l'Etat guinéen est le premier et, pour l'instant, le seul en Afrique de l'Ouest à avoir ratifié la C189 de l'OIT, justifie cet ancrage historique dans les luttes syndicales et associatives pour le bien être des populations et des travailleurs en particulier.

A la suite de la ratification de la C189, la principale préoccupation des associations et syndicats reste l'application effective de cette norme internationale. Pour parvenir à une application effective, des acteurs plaident pour l'adoption de dispositions spécifiques qui prennent en compte la particularité du secteur domestique.

Aussi leurs activités sont généralement tournées vers l'identification, l'offre de formation, les sensibilisations, le soutien psychosocial, l'assistance matérielle, technique et juridique et les plaidoyers. L'ONG AIDONS-NOUS et l'Association de défense des droits des aides ménagères et domestiques (ADDAD) se distinguent particulièrement dans la sensibilisation et la formation respectivement auprès des filles en générale et des travailleuses domestiques. Le Syndicat national des travailleurs domestiques de Guinée (SYNTRAD) profite de l'aide des médias pour sensibiliser l'opinion nationale guinéenne sur la situation de ces travailleurs.

Dans le volet assistance, des organisations comme le Syndicat national des employés de maison de Guinée (SYNEM), le SYNTRAD et l'ADDAD fournissent de l'accompagnement juridique aux travailleurs qui sont en conflits avec leurs employeurs. La recherche de solutions peut les amener à recourir à la procédure de règlement à l'amiable entre les parties. Cette assistance peut être sociale, avec l'appui à la réinsertion sociale de travailleurs victimes d'abus ou de violence. En ce sens, l'effort de l'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) dans la protection des filles travailleuses domestiques victimes de maltraitance est non négligeable.

B. SYNERGIE ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA PROTECTION DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES ET L'EFFECTIVITÉ DE LEURS DROITS

Les partenariats se nouent, pour la plupart entre les associations et les institutions étatiques ou internationales, pour maximiser les efforts et donner plus d'impact à leurs différentes activités. En ce sens, la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) est en étroite collaboration avec les ministères de l'action sociale et de l'enfance, du Travail, de l'Emploi et de la Formation technique et professionnelle de Guinée. Le SYNEM, déjà fort de son maillage territorial, se tourne vers l'international en entrant en collaboration avec la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FIDT) pour renforcer l'appui aux aides domestiques. Cet organisme international est également un partenaire de l'ADDAD. Pour le renforcement de ses capacités, le SYNTRAD compte sur l'appui du Bureau international du travail (BIT). Elle est également entrée en relation avec l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) et la Brigade spéciale des personnes vulnérables pour asseoir une synergie d'action en

faveur des enfants et des femmes.

Cependant entre les organisations de société civile, peu sont celles qui travaillent en étroite collaboration alors qu'il existe une panoplie d'acteurs qui ont les mêmes domaines d'intervention, les mêmes forces et les mêmes faiblesses. C'est dans ce sens que le secrétaire de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée, interrogé sur cette question, souligne : « Qu'il n'y a pas cette synergie d'actions entre les OSC, il y a au contraire une faiblesse et une crise ascendante du mouvement syndical guinéen, ce qui fait qu'aujourd'hui qu'il soit difficile voire impossible d'enclencher des actions collectives afin d'inciter l'Etat à appliquer la C189 et la R201».

Or une synergie d'actions entre les acteurs de la société civile permettrait de surmonter certains obstacles d'ordre matériel ou financier qui limitent la portée et l'efficacité de leurs actions. Ces organisations sont souvent confrontées, en effet, à une insuffisance de fonds et de matériels pour financer leurs activités. L'appui des institutions étatiques reste faible dans ce domaine.

VII. CONCLUSION

L'analyse de la situation du travail domestique en Guinée met en évidence la ferme volonté des gouvernants à assainir le secteur. Ceci est démontré par la ratification de la C189 de l'OIT et l'adoption de la R201. Encore faut-il veiller à ce que les instruments juridiques notamment la C189 de l'OIT et la R201 s'intègrent et accompagnent les dispositifs généraux déjà existants ?

Quoi qu'il convient de souligner que la mise en œuvre de ces recommandations est confrontée à d'énormes défis liés à l'absence de statistiques liés à ce secteur mais aussi à sa nature particulièrement complexe. Aussi notons l'existence de plusieurs syndicats et organisations d'appui aux travailleuses domestiques mais leurs interventions sont limitées par la diversité des approches proposées malgré la nature commune de la problématique en question.

Les conditions difficiles de vie et de travail relevées dans le cadre de cette étude montrent bien qu'ils résultent des pratiques des employeurs ainsi que des lacunes d'ordre juridique et institutionnel. Ainsi, pour mieux prendre en considération la question du respect des droits des travailleuses domestiques, il est fortement recommandé de développer une approche intégrée impliquant les différents acteurs (Etat, OSC et syndicats).

VIII. RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES DESC DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES EN GUINÉE

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	A L'ETAT
Faire du lobbying auprès des autorités compétentes pour la continuité de la procédure de ratification et d'application effective de la C 189	Pour le renforcement des droits des travailleuses domestiques :
Faire un plaidoyer pour l'adoption d'une convention africaine sur le travail domestique	Ratifier et Veiller à l'application effective de la Convention n° 189 de l'OIT relative aux travailleuses domestiques, juin 2011
Faire le plaidoyer pour une application effective de la législation et de la réglementation nationale sur le travail domestique	Veiller à l'application effective de la Recommandation n° 201 de l'OIT relative aux travailleuses domestiques, juin 2011
Faire adhérer les travailleuses domestiques aux syndicats	Prendre spécifiquement en compte la situation des travailleuses et travailleurs domestiques dans le champ d'application des dispositions de la législation du travail
Développer des approches efficaces (durant les sorties, jour de fête etc.) en vue de contourner les obstacles à l'accès aux aides domestiques.	Réviser le décret n° 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison pour réglementer l'âge minimum de travail, les conditions de travail, le traitement salarial, la liberté syndicale, l'organisation et le fonctionnement des agences de placement
Sensibiliser les travailleuses domestiques sur l'importance du syndicat dans la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits	Rendre la forme écrite obligatoire pour tous les CDI
Mettre en place des antennes locales d'accueil, de conseil et d'orientation pour les travailleuses domestiques	Pour l'application effective des règles existantes
Spécialiser les points focaux dans l'accompagnement des travailleuses domestiques en cas de problème	Mettre en place des structures d'appui administratif et juridictionnel de proximité en faveur des travailleuses domestiques, avec une procédure allégée, diligente et gratuite pour les accompagner en cas de violation de leurs droits
Mettre en place des espaces sécurisées pouvant permettre aux travailleuses domestiques de briser le silence, à travers la mise en place de numéros vert	Renforcer les structures d'appui administratif et juridictionnel en ressources matérielles, humaines et financières
Mettre en place des espaces sécurisées pouvant servir d'abris provisoire pour les victimes de violences	Renforcer les organes de contrôle (inspection de travail) en ressources matérielles, humaines et financières
Nouer des partenariats avec les médias pour la visibilité des actions au niveau de la population, des décideurs et des partenaires techniques et financiers	Sanctionner à l'absence de déclaration du contrat aux institutions de contrôle
Collaborer avec des centres de formations professionnelles pour le renforcement de capacités des travailleuses domestiques	Sanctionner le non-respect de la déclaration des travailleuses domestiques aux organismes de sécurité sociale

Élargir la palette de formation destinée aux travailleuses domestiques : initiation juridique, formation professionnelle, syndicale...	Exiger aux employeurs l'établissement des fiches de paie et leur transmission au service de contrôle
Aux centrales syndicales d'organiser des séances de renforcement de capacités destinées aux associations affiliées.	Faciliter l'intervention des organes de contrôle dans les lieux de travail des travailleuses et travailleurs domestiques
Établir des partenariats avec des professionnels (Droit, santé, sociologie, psychologie etc.) pour la protection et l'assistance des travailleuses domestiques	Contrôler la qualité de la nourriture et du logement fournis à la travailleuse domestique logée chez l'employeur
Faire le plaidoyer pour le développement des structures de contrôle et d'organes judiciaires de proximité avec une procédure allégée, diligente et gratuit	Amener les employeurs à respecter la législation sur les heures de travail dans le secteur du travail domestique
Sensibiliser les travailleuses domestiques sur leurs DESC (à travers les activités, rencontres, conférences, ...)	Accorder aux travailleuses domestiques le temps nécessaire pour se consacrer aux activités syndicales, en dehors des heures et jours de repos.
Sensibiliser les chefs coutumiers, les leaders d'opinion et tous les porteurs de voix	Réaliser de façon périodique des enquêtes sur les conditions de vie et de travail des travailleuses et travailleurs domestiques.
Faire le plaidoyer en faveur de la formalisation des agences de placement dans le pays	Promouvoir le respect et la protection de la maternité des travailleuses domestiques
Mener des activités de plaidoyer pour la prévention et la répression des violences faites aux travailleuses domestiques	Mener la sensibilisation dans nos langues locales
Utiliser les résultats du présent rapport pour combler l'absence de documentation en vue de la poursuite de la procédure de ratification de la C189, déjà enclenchée.	
Renforcer la sensibilisation des travailleuses domestiques et de leurs parents à dénoncer les Violences, Abus, et exploitations dont elles sont victimes	S'approprier des données probantes produites par cette recherche pour aider à la poursuite des procédures de ratifications de la C189 de l'OIT.
Former les travailleuses domestiques et les témoins de violence sur les techniques de dénonciation	

Aider à apporter la preuve des violations subies par les travailleuses domestiques :	
Renforcer le système de protection des enfants	
Développer des alternatives éducatives à l'endroit des enfants hors école de moins de 16 ans	
Impliquer le patronat pour le respect des DESC des travailleuses et travailleurs domestiques	
Rendre public les activités	
Pour une synergie des actions en vue d'une protection coordonnée et efficace des Droits des travailleuses domestiques :	
Créer un cadre de concertation et de dialogue entre les acteurs du secteur du travail domestique.	
Organiser des réunions périodiques, entre acteurs, sur l'état des lieux des activités entreprises et les difficultés rencontrées afin de fixer les bases d'une meilleure intervention	
Développer le partenariat et le réseautage par le canal des forums, ateliers de partage, missions de sensibilisation.	
S'organiser en fédérations d'associations de défense des intérêts des travailleuses domestiques (OSC)	
Mettre en place des antennes régionales et sous régionales pour élargir la collaboration et harmoniser les actions.	
Mettre en place des stratégies communes entre OSC pour maximiser les efforts de lutte pour la protection des DESC des travailleuses domestiques.	
Créer un protocole de partenariat entre les organisations de défense des aides domestiques en charge d'un numéro vert pour faciliter le référencement des cas	
Organiser des rencontres de dialogue et de partage d'expériences dans le but de développer le réseautage mais aussi de renforcer l'efficacité des actions menées.	
Appuyer l'Etat à développer des alternatives éducatives à l'endroit des enfants hors école de moins de 16 ans.	
Utiliser les résultats de cette étude pour entreprendre des actions concertées en vue de développer une stratégie de lobbying pour le rétablissement des DESC des travailleuses et travailleurs domestiques en Guinée	

IX. BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BARBIER (J-P) ET PAGÈS (N), Les institutions de marché du travail face aux défis du développement : expériences nationales au Bénin, Burkina Faso, Cameroun et Mali, Genève, OIT, 2011 ;

DUSSUET (A), Logiques domestiques. Essai sur les représentations du travail domestique chez les femmes actives de milieu populaire. Paris. Harmattan, Coll. Logiques Sociales, 1997 ;

JACQUEMIN (M), Sociologie du service domestique juvénile : « petites nièces » et « petites bonnes » à Abidjan, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, 2007 ;

KANTE (S), Le secteur informel en Afrique Subsaharienne francophone. Document de travail sur l'économie informelle 2002/15 BIT. 1er décembre 2002 ;

KIEMDE (P), Droit du travail et de la sécurité sociale, Ouagadougou, Edition Maison du Droit, 2015 ;

MARC (P), VALERIE (D), Marcoux Richard, Coulibaly Aminata et Dieme Binta, Essai de mesure et d'analyse de la présence de domestiques dans les ménages en Afrique subsaharienne, Politique Africaine, 2019 ;

ARTICLES

DIAGNE (S. N.), « Le dédoublement de la personnalité du salarié : réflexion sur l'articulation de la liberté citoyenne et de la subordination salariale », disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux.fr/le-dedoublement-de-la-personnalite-du-salarie-reflexion-sur-larticulation-de-la-liberte-citoyenne-et-de-la-subordination-salariale/>, consulté le 12/08/2022/

NDIONNE (L. K.), « La tropicalisation du droit social métropolitain en Afrique occidentale française 1900-1952 », <http://afrilex.u-bordeaux.fr/la-tropicalisation-du-droit-social-metropolitain-en-afrique-occidentale-francaise-1900-%e2%80%901952/>, consulté le 12/08/2022.

POUGOUE (G. P.), « Les enjeux du droit du travail en Afrique noire d'expression française », Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 1987, n° 5, p. 14.

ISSA-SAYEGH. (J.), « Questions impertinentes sur la création d'un droit social régional dans les Etats africains de la zone franc », disponible <http://afrilex.u-bordeaux.fr/questions-impertinentes-sur-la-creation-dun-droit-social-regional-dans-les-etats-africains-de-la-zone-franc/>, consulté le 14/08/2022.

SIDIBE (O. O.), « Réalités africaines et enjeux pour le droit du travail », disponible

sur <http://afrilex.u-bordeaux.fr/realites-africaines-et-enjeux-pour-le-droit-du-travail/>, consulté le 22/08/2022.

CONVENTIONS DE L'OIT

Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de - négociation collective de 1949

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération de 1951

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de 1947

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976

Convention (n° 95) sur la protection du salaire de 1949

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail de 1985

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité de 2000

AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)

Convention internationale relative aux droits de l'enfants (CDE)

Convention de l'OUA sur les réfugiés en Afrique

Convention de Kampala

Protocole de Maputo

Protocole portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant

Traité de la CEDEAO

Traité de l'UEMOA

TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

Constitution de la République de Guinée

Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014 portant code du travail

Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 portant Code de l'enfant

Loi L/005/013/AN fixant le régime des associations

Loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant un Code de la sécurité sociale

Loi n° 2016/059/AN, du 26 octobre 2016 portant Code pénal.

La loi n° L/2016/037/AN relative au cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

Décret D /94/089 du 11 octobre 1994 portant partie réglementaire du code de Sécurité Sociale

Arrêté n° 2791/MTASE/DNTLS/96 du 22 avril 1996 relatif au travail des enfants

Arrêté n° 1387/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 portant indemnité de licenciement

Arrêté n° 2794/MTASE/DNTLS/96 du 22 avril 1996 portant modalités d'application du repos hebdomadaire

Arrêté n° 1389/MASE/DNTLS/90 du 15 mai 1990 relatif aux jours férié

Arrêté N° 14/PRG/MON/CAB/2020 du 29 janvier 2020 portant création du service centrale de protection des personnes vulnérables (SCPPV)

AUTRES TEXTES

Rapport OIT 2021, Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques

Rapport d'Amnesty International de 2016



Cité COSEPI, Ngor Almadies, derrière
la Station Eydon, Dakar, Sénégal



(+221) 33 865 05 44



www.cradesc.org



RAPPORT DE GUINÉE

contact@cradesc.org